

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 1893.

FORMATION DES LISTES DES ÉLECTEURS POUR LES CHAMBRES LÉGISLATIVES (¹).

RAPPORT

SUR LES TITRES II ET III,

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (²), PAR M. LIGY.

MESSIEURS,

Le titre II du projet de loi portant revision des lois électorales coordonnées a pour objet de régler le droit de réclamation des contribuables et des tiers en matière de cotisations du chef des trois premières bases de la contribution personnelle, ainsi que la procédure à suivre pour l'instruction et le jugement des réclamations qui peuvent se produire. Le projet ne modifie toutefois la législation en vigueur que pour autant qu'il s'agisse d'impositions pouvant être la cause de droits électoraux. Pour celles n'ayant pas cette conséquence, aucune innovation n'est apportée à nos lois.

Le titre II est divisé, comme le titre II des lois électorales coordonnées, en cinq chapitres.

Le premier contient deux dispositions reproduites, la première, de la loi du 28 juin 1822 sur la contribution personnelle; la seconde, de la loi du 30 juillet 1881. Celle-ci est relative à la prestation de serment des experts; la première rappelle une règle fondamentale en matière de cotisations.

Le chapitre II énonce les règles à observer en cas de réclamations des contribuables du chef d'absence ou d'insuffisance d'impositions. Appliquant les principes inscrits aux articles 24, 25 et 26 du titre II des lois électorales,

(¹) Projet de loi, n° 3

(²) La commission était composée de MM. DE LANTSHEERE, *président*, FERON, HOUZEAU DE LEHAIE, LEPAGE, LIEBAERT, LIGY, MEEUS, SNOY, VANDERKINDERE, AMÉDÉE VISART DE BOCARMÉ et WOESTE.

il attribue compétence, pour les décisions à rendre sur ces réclamations, en premier ressort, aux directeurs provinciaux des contributions directes, et détermine les délais endéans lesquels les réclamations doivent être formulées et les décisions prononcées. En vue de porter celles-ci à la connaissance des tiers et de permettre à ces derniers d'en vérifier et d'en contester, le cas échéant, le bien-fondé, l'article 50 en prescrit la publication, innovation d'une incontestable utilité.

Au chapitre III, nous trouvons l'indication des conditions dans lesquelles les contribuables et les tiers peuvent réclamer devant la cour d'appel, les premiers contre les décisions des directeurs intervenues sur des réclamations antérieurement formulées, les tiers contre toutes cotisations du chef des trois premières bases de la contribution personnelle.

Ici se rencontre l'innovation la plus importante du projet. Sous l'empire de nos lois, les tiers n'avaient point le droit de discuter devant les juridictions fiscales les impositions établies; la faculté qui leur était réservée de contester, devant le juge électoral, aux électeurs inscrits sur les listes, la base des impositions invoquées pour la formation du cens, sauvegardait leurs intérêts. Mais la coexistence de deux juridictions instituées pour décider les mêmes questions, d'une part entre les contribuables et l'administration des contributions, d'autre part entre les contribuables et les tiers, donnait lieu à des décisions contradictoires et à de réels abus.

Le projet remédie efficacement aux inconvénients que l'expérience a signalés. Si, d'un côté (article 11 du titre I), il enlève aux juridictions électorales le droit de contrôler les bases fiscales de la contribution personnelle, il crée en retour, au profit des tiers, le droit de discuter librement ces bases devant le juge fiscal. Seulement le procès, au lieu de s'engager uniquement entre le tiers et le contribuable ou entre ce dernier et l'administration, se poursuivra simultanément entre toutes ces parties, intéressées au même titre à ce que la contribution soit assise sur des bases vraies et certaines. Dans ces conditions, le litige aboutira à une décision que la cour rendra en toute connaissance des divers éléments de la cause, et à laquelle le législateur est en droit d'attacher, dans certaines limites, l'autorité de la chose jugée. Ces limites sont tracées par l'article 55 du projet. Aux termes de l'article 7 de la loi du 26 juillet 1879, aussi longtemps que le même contribuable habite la même maison, et que celle-ci ne subit point de modifications notables, les déclarations de contributionne peuvent varier d'une année à l'autre. Dans des circonstances analogues, le projet attache aux arrêts de la cour, en matière fiscale, une foi définitive; il reconnaît de même une absolue présomption de vérité aux cotisations qui ne sont point combattues l'année où, pour la première fois, elles sont établies. Ces règles, justes et pratiques, écarteront une série de procès arbitraires qui, d'une revision à l'autre, se reproduisaient nombreux devant les cours d'appel.

La procédure à suivre en matière fiscale est réglée d'après des principes semblables à ceux admis en matière électorale, et les délais fixés n'ont donné lieu à aucune observation. Les cours d'appel, pour le jugement des contestations, seront divisées en sections qui siègeront au nombre fixe de trois conseillers.

Le chapitre quatrième est relatif à la procédure à suivre pour les pourvois

en cassation ; enfin, le chapitre cinquième et dernier énumère quelques dispositions générales qui, sauf l'article 35 dont nous venons de parler, ne soulèvent aucune question de principe.

A l'unanimité, votre commission a approuvé les dispositions du titre II. Elle vous en propose l'adoption sous réserve des observations suivantes :

A l'article 27 — article 32 du projet de la commission, — un membre a demandé s'il n'y avait pas lieu de comprendre, parmi les réclamations sur lesquelles les directeurs des contributions sont appelés à statuer, les réclamations du chef de surtaxes.

Il a été répondu que le projet de loi, bien qu'il ne parle pas de ces réclamations, n'entend pas enlever aux directeurs des contributions le droit d'en connaître.

Ceux-ci restent compétents à cet égard, aux termes de l'article 24, § 2, de la loi du 30 juillet 1881, et les réclamations continueront à être produites devant eux dans les délais prévus par les lois antérieures.

S'il n'en est pas fait mention à l'article 27, c'est, d'abord, parce que les tiers n'ont aucun intérêt à intervenir sur une demande en dégrèvement d'impôt formée par un contribuable ou à s'opposer à pareille demande, et ensuite parce qu'il importe de ne pas restreindre le droit de réclamation des contribuables, en cas de surtaxes, dans les délais assez courts prévus par le projet.

Celui-ci ne règle les réclamations en matière fiscale que pour autant qu'elles soient en rapport avec des droits électoraux. En cas de surtaxes, le projet sauvegarde les intérêts des tiers en leur accordant le droit de réclamation directe : ce droit est réglé par l'article 33, 2° du projet du Gouvernement.

Un autre membre a demandé s'il n'y avait pas lieu d'enlever aux directeurs des contributions directes, qui sont en réalité parties en cause, compétence pour statuer sur les réclamations en matière de contributions.

Cette observation soulevait nécessairement la question de savoir quelle serait l'autorité chargée, au lieu et place des directeurs, de juger ces contestations. Comme aucune proposition n'était faite à ce sujet, votre commission n'a pu que se rallier au projet du Gouvernement.

Les modifications de texte proposées aux articles 38, 42 et 43 du projet du Gouvernement s'expliquent d'elles-mêmes.

Enfin l'article 49 du projet, introduit dans le titre I^{er} sous le n° 17 du projet de la commission, doit disparaître dans le titre II.

Le titre III du projet du Gouvernement soulève deux questions importantes, dont votre commission a fait une étude approfondie : d'abord, celle de savoir s'il convient de laisser aux administrations communales le soin de dresser les listes, et s'il n'y a pas lieu de créer une juridiction intermédiaire entre les collèges échevinaux et les cours d'appel ; ensuite, celle de savoir comment il importe de déterminer le domicile électoral des citoyens.

1. Des autorités chargées de dresser les listes et de les reviser.

Le projet de loi, consacrant la législation existante, laisse aux collèges des bourgmestre et échevins le soin de la confection des listes électorales, et aux cours d'appel la mission de juger en dernier ressort les contestations auxquelles la revision des listes donne lieu.

En vue de restreindre autant que possible le nombre des réclamations électorales, il propose de nombreuses modifications à la procédure et prescrit des mesures nouvelles dont l'efficacité n'a pas été contestée.

La majorité de la commission a pensé que ce n'était pas suffisant : par 6 voix contre 3 et 2 abstentions, elle a estimé qu'il serait utile de créer une juridiction de première instance, qui pourrait définitivement statuer sur nombre de réclamations et diminuer le chiffre des recours soumis aux cours d'appel.

Dès le début de la discussion, un membre avait demandé que les administrations communales fussent déchargées de la mission de dresser les listes des électeurs. Le passé avait prouvé, disait-il, qu'elles s'acquittent avec peu d'impartialité de ce travail. Placées entre leur intérêt et leur devoir, elles obéissent à leurs passions politiques plutôt qu'à leurs obligations légales; leur but étant de se maintenir au pouvoir, elles négligent de porter sur les listes les citoyens qu'elles supposent appartenir à l'opposition, et y inscrivent des amis politiques n'ayant aucun droit à l'électorat. Le même membre ajoutait que des commissions pourraient être utilement instituées par canton de justice de paix ou par arrondissement administratif, pour établir les listes d'après les indications qu'elles se procureraient sur place et les renseignements qu'elles recueilleraient tant de la part des autorités communales que des intéressés eux-mêmes; que sans doute la difficulté la plus sérieuse consisterait dans une constitution impartiale de ces commissions, mais qu'en cherchant de bonne foi la solution, on pouvait concevoir l'espérance d'aboutir à un résultat favorable.

Cette organisation nouvelle lui semblait de nature à écarter les inconvénients dérivant de la nécessité, inéluctable sous la législation en vigueur, de la délivrance, à tout citoyen, de documents secrets de leur nature et dont la communication peut causer de sérieux abus; la commission, en effet, aurait tous ces documents en sa possession, et pourrait y puiser d'office ou sur les indications des tiers, les renseignements utiles pour une confection des listes définitive et sérieuse.

Un autre membre émit l'avis qu'il n'était pas possible d'enlever aux administrations communales le soin de la confection des listes. Seules, dit-il, elles sont outillées pour cette besogne. Les registres de population, élément indispensable de ce travail, sont entre leurs mains; par la police, elles sont à même de se renseigner sur toutes les circonstances qu'elles ont intérêt à connaître; les magistrats communaux sont seuls en situation de s'enquérir

de la situation exacte de leurs administrés au point de vue de leurs droits électoraux. Leur substituer des commissions, ce serait simplement déplacer le mal auquel on voudrait porter remède. Comment, en effet, ces commissions pourraient-elles agir, si ce n'est en vertu des renseignements que les administrations communales elles-mêmes seraient amenées à leur donner, ou en se basant sur les énonciations des registres de population que l'on ne peut déplacer sans les plus sérieux inconvénients? Et si les administrations locales ne délivraient que des renseignements incomplets ou erronés, comment la confection des listes pourrait-elle s'effectuer mieux que si les administrations elles-mêmes les dressaient? Ce qui, de l'avis de l'honorable membre, serait plus pratique, ce serait l'institution d'une juridiction intermédiaire entre les administrations communales et les cours d'appel, statuant en premier ressort sur les réclamations, et déchargeant ainsi les cours d'appel d'une foule de procès qui, sous le régime actuel, encombrant les rôles au grand préjudice de la bonne administration de la justice.

Un troisième membre, sans méconnaître la gravité d'une situation dont la conséquence est de laisser pendant cinq mois les contribuables sans tribunaux d'appel, pensait cependant qu'il était impossible de créer une juridiction intermédiaire qui pût échapper au reproche de partialité; que, dans ces conditions, il convenait d'examiner si l'on ne pourrait abandonner aux administrations communales le soin de décider en premier ressort sur les contestations auxquelles la confection des listes donnerait lieu.

C'était le système du projet de loi déposé le 3 mai 1881 par le cabinet de l'époque. On y lit aux articles 44 et 56 ce qui suit ⁽³⁾:

« ART. 44. — Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, quant aux listes de l'arrondissement, du canton ou de la commune, réclamer avant le 20 septembre ou intervenir avant le 5 octobre devant le collège des bourgmestre et échevins, conformément au n° 42, au sujet des inscriptions, radiations, réductions ou omissions indûment faites dans l'arrondissement où il a son domicile.

» Le commissaire d'arrondissement, agissant d'office, a le même droit.

» Le tiers réclameur ou intervenant est tenu de notifier immédiatement, par lettre recommandée à la poste, sa requête à l'intéressé, qui peut, de la même manière, adresser sa réponse au collège des bourgmestre et échevins, dans les dix jours à partir de la notification, le tout sous peine de nullité. »

« ART. 56. — Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé, ou autrement lésé, qui a réclame ou qui est intervenu devant le collège des bourgmestre et échevins, peut interjeter appel des décisions de ce collège à la cour d'appel du ressort. »

Mais la section centrale repoussa ce projet, et parmi les motifs que faisait valoir alors l'honorable rapporteur, M. De Vigne, il en est qui ont conservé toute leur force ⁽⁴⁾.

⁽³⁾ Documents de la Chambre des représentants, session de 1880-1881, p. 178.

⁽⁴⁾ Ibid., session 1880-1881, p. 217, col. 1.

Votre commission a pensé que l'on ne pouvait ni enlever à l'administration communale le soin de dresser les listes électorales, ni lui confier le soin de décider en premier ressort des réclamations.

Même l'idée d'une juridiction intermédiaire fut vivement combattue.

Un quatrième membre, tout en rappelant les considérations déjà présentées sur la difficulté de constituer impartialement cette juridiction, fit observer que la création de ce rouage nouveau n'empêcherait pas les cours d'être saisies d'autant de réclamations que sous le régime actuel; que l'appel n'occasionnant pas de frais, serait interjeté par les plaideurs dans toutes les affaires, comme cela s'est vu dans le passé; que la juridiction des cours était aujourd'hui acceptée par tous les partis, parce que les magistrats d'appel présentent des garanties de savoir, de justice et d'impartialité qu'on ne trouverait pas ailleurs; que le projet réalise, quant à la procédure, des améliorations notables qui permettent d'espérer une diminution sérieuse des recours, proportionnellement au nombre des nouveaux électeurs; qu'il convenait d'essayer ce système avant de lui en substituer un autre; que ce n'était surtout pas au moment où le travail de la revision allait présenter une importance considérable qu'on pouvait songer à créer de toutes pièces un organisme nouveau, dont personne n'était à même de pressentir les avantages ou les inconvénients; qu'enfin il était nécessaire de savoir si le Gouvernement était disposé à grever le budget des frais élevés qu'entraînerait la création d'une juridiction intermédiaire, quelle qu'elle fût.

En présence de ces observations, la commission a estimé que la nécessité d'avoir des listes électorales bien établies ne devait pas permettre que la question des frais entrât en ligne de compte; que, d'autre part, la création d'une juridiction intermédiaire ne devait aucunement entraîner la suppression de la juridiction supérieure de la cour; qu'ainsi nulle critique ne pourrait être formulée contre la sincérité des listes; qu'enfin il était à penser, contrairement à l'opinion exprimée par un membre, que nombre de contestations ne seraient pas portées en appel, si le juge de première instance était choisi avec discernement.

Il fut en conséquence admis qu'il y avait lieu de créer une juridiction chargée, sauf recours devant la cour d'appel, de reviser les listes électorales dressées par les administrations communales.

Mais comment constituer cette juridiction?

Un membre proposa de la composer de trois juges titulaires et de trois juges suppléants, à désigner par le Gouvernement sur une liste double de candidats présentés, pour un tiers par le tribunal de première instance du chef-lieu d'arrondissement réuni en assemblée générale; pour le deuxième tiers par la députation permanente du conseil provincial, enfin pour le troisième tiers par les bourgmestres des communes faisant partie du ressort de chaque commission de jugement, réunis en assemblée générale par le gouverneur de la province et sous la présidence de celui-ci. La commission devait être assistée d'un greffier et de commis.

Cette combinaison, qui laissait au Gouvernement le choix des juges, ne fut pas admise.

Modifiant alors la proposition rejetée, son auteur voulut laisser aux corps

qu'il chargeait de la présentation des candidats, la nomination directe des membres de la commission.

Cette nouvelle combinaison fut rejetée à son tour parce qu'elle n'offrait aucune garantie quant au choix de personnes capables, et que ce choix était laissé pour les deux tiers à des corps essentiellement politiques.

Un autre membre émit l'idée de former la juridiction au moyen d'un juge du tribunal de 1^{re} instance et d'un juge de paix du ressort du tribunal à désigner par le sort et par voie de roulement, en plus du juge de paix du ressort du contribuable dont les droits électoraux étaient mis en question.

Cette proposition fut aussi rejetée; on y objecta que distraire de ses fonctions, pendant une grande partie de l'année, un juge d'un tribunal, serait occasionner de graves inconvénients pour l'expédition des affaires; que priver un canton de justice de paix de son titulaire était une mesure très délicate; que ces magistrats auraient, en outre, à se livrer d'un jour à l'autre à des études approfondies pour se mettre au courant de la législation et de la juridiction électorales; qu'enfin rien ne prouve qu'avec ce rouage nouveau la revision des listes pût être terminée en temps opportun.

Une autre proposition surgit alors: elle consistait à imposer aux administrations locales, appelées à statuer sur les réclamations auxquelles la confection des listes provisoires donne lieu, l'obligation de le faire en séance publique, sur le rapport d'un de leurs membres, les parties dûment averties.

Dans l'idée de son auteur, cette proposition, qui n'a pas, en réalité, pour but de créer une juridiction de première instance, aurait surtout pour effet d'offrir des garanties d'impartialité pour la décision des affaires sur lesquelles les collèges échevinaux sont appelés à statuer. Le prononcé public des décisions de justice, comme la publicité des audiences, sont de l'essence de notre droit public. Elles sont une précaution efficace contre l'arbitraire. Pourquoi ne pas essayer la mesure dans l'espèce? Au lieu de délibérer en secret sur les demandes portées devant eux, les collèges se réuniraient en séance publique, appelleraient les parties devant elles, les entendraient en leurs observations, si elles se présentent, et statueraient publiquement.

En cas de réclamation contre un électeur inscrit, qu'il s'agisse d'une mesure d'office ou d'une réclamation émanant d'un tiers, le collège ne pourrait, sauf le cas de décès, opérer la radiation sans avoir entendu l'électeur inscrit s'il comparait à l'appel de la cause. En cas de demande en inscription, le demandeur et, s'il y a lieu, le défendeur dont l'inscription est sollicitée, seraient entendus de même, mais aucune intervention ne serait reçue.

Ces mesures, combinées avec l'obligation pour les demandeurs en inscription de produire toutes les pièces dont ils entendent faire usage, d'indiquer tout au moins, par leurs dates et leur nature, les pièces dont les originaux ou des copies authentiques sont en la possession des administrations communales, — modification prévue par les articles 74 et 92 du projet de la commission, — pourraient faire légitimement espérer que tout au moins l'immense majorité des demandes en inscription seraient définitivement décidées par les collèges échevinaux.

Que l'on remarque, en effet, que les conditions de l'électorat seront de loin plus faciles à établir sous la nouvelle législation que précédemment.

S'agit-il du droit de vote simple, le demandeur en inscription n'aura à justifier que de la naissance en Belgique de l'intéressé et du père de ce dernier, et en outre, par l'extrait du registre de population, du domicile annal dans la commune.

A moins de complications quant à la nationalité, comment le collège, réuni en séance publique, pourrait-il se refuser à inscrire sur les listes le nom d'un citoyen dont le droit serait aussi clairement établi par des documents formels, et que sans nul doute la Cour inscrirait à défaut par le collège d'une juste décision?

S'agit-il du vote supplémentaire du chef d'un carnet de rente ou d'une inscription au grand-livre, ou des deux votes supplémentaires du chef de la capacité, la preuve en sera tout aussi aisée par la production, devant le juge électoral, des titres justificatifs du droit, sur la vérité desquels aucune discussion n'est admise.

Seule l'attribution du vote supplémentaire du chef de la propriété foncière ou de la contribution personnelle peut donner lieu à des difficultés. Dans le premier cas, en effet, la détermination du droit de chacun des propriétaires indivis dans une cote foncière commune est parfois délicate, et, dans le second cas, les questions de principal occupant restent debout. Mais ces difficultés sont inséparables du système admis; elles sont inévitables. Si elles ne peuvent être aplanies devant les collèges échevinaux, les cours d'appel en connaîtront et les trancheront avec l'autorité que méritent leurs arrêts.

Car ce sont les cours d'appel qui sont et doivent rester le juge des contestations électorales.

La mission des collèges échevinaux doit consister à débayer le terrain de toutes les réclamations dont le jugement n'offre aucune difficulté et qui, aujourd'hui, encombrant les rôles de la cour.

Pour les cas dont la solution nécessiterait des enquêtes ou des devoirs d'instruction difficiles, les collèges ne peuvent avoir compétence. Leur juridiction serait suspecte, et toute une procédure, difficilement compatible avec leur rôle administratif, devrait être organisée.

C'est pourquoi nulle modification n'est proposée au projet du Gouvernement qui ne les appelle à statuer sur réclamations du chef d'inscriptions indues que si les parties veulent bien les leur soumettre. Ces demandes, en général, soulèvent des questions de droit ou de fait délicates, et ne peuvent être tranchées que par les cours.

Au contraire, les demandes en inscription sont presque toujours faciles à juger, et l'on est en droit d'espérer que les collèges échevinaux, mis à même de statuer dorénavant en connaissance de cause, auront à cœur de remplir consciencieusement leur devoir.

Dans le passé, ils avaient cette excuse que les intéressés, n'étant pas tenus d'apporter devant eux les pièces justificatives de leurs droits, ne faisaient valoir leurs moyens que devant la juridiction supérieure. Si la Chambre adopte les projets qui lui sont soumis, la base de cette excuse disparaîtra. Les demandeurs en inscription seront obligés de produire devant les collèges, à peine de

déchéance de tout recours ultérieur, tous les documents justificatifs du droit des intéressés. C'est à la lumière de ces mêmes documents que les cours rendront leurs arrêts. Peut-on supposer que les autorités locales s'exposeront de gaieté de cœur à voir leurs décisions réformées, nombreuses, par des arrêts qui jetteraient sur elles un discrédit moral, et dont elles s'exposeront à devoir payer les frais?

Votre commission, à défaut d'autres propositions meilleures, s'est ralliée au dernier système proposé, formulé dans les quatre articles 76 à 79 nouveaux, destinés à remplacer l'article 72 du projet du Gouvernement.

L'article 76 édicte le principe de la publicité des réunions des collèges appelés à statuer sur les réclamations en matière électorale, et oblige les magistrats communaux à entendre les parties ou leurs mandataires s'ils se présentent.

L'article 77 permet au collège de constituer au sein du conseil communal divers groupes de trois membres appelés à juger, aux lieu et place du collège, les contestations, si celles-ci étaient trop nombreuses et ne pouvaient être jugées toutes par le collège lui-même. Les membres de ces diverses sections sont au choix exclusif du collège échevinal, parce qu'il importe que le collège échevinal garde seul la responsabilité de la confection des listes.

S'il peut confier le soin des décisions à prendre à quelques-uns de ses membres ou à des conseillers communaux, ce ne peut être que par voie de délégation; il convenait, dès lors, que le collège seul eût le droit de déléguer qui lui convient pour le remplacer dans la mission que la loi lui confie.

L'article 78 indique le mode de convocation des intéressés aux séances du collège ou des sections. La convocation par voie d'avis séparés a paru une trop lourde charge pour les communes. L'affichage des rôles, trois jours avant la réunion du collège ou des sections, sera suffisant, si on le combine avec le droit pour toute personne d'obtenir copie de ces rôles et d'être ainsi avertie du jour où les causes seront appelées devant les collèges échevinaux.

Enfin, l'article 79 prescrit une mesure réglementaire destinée à stimuler les administrations communales à remplir consciencieusement leur rôle. Il est à souhaiter qu'elle porte fruit.

2. — *Du domicile.*

La détermination du domicile des citoyens, au point de vue de l'exercice du droit de vote, est l'une des questions qui soulèvent devant les juridictions électorales le plus grand nombre de contestations. Votre commission, après un examen approfondi des articles du projet du Gouvernement, vous en propose l'adoption, sauf en ce qui concerne le cas de multiples résidences, prévu par l'article 65.

Aux termes de la Constitution : « Un vote est attribué aux citoyens âgés de 25 ans accomplis, domiciliés depuis un an au moins dans la même

commune, et qui ne se trouvent pas dans l'un des cas d'exclusion prévus par la loi. »

Le rapport fait à la Chambre par l'honorable M. Coremans dit de ce texte, que les mots « domiciliés depuis un an dans la même commune » signifient « que l'électeur, transférant son domicile d'une commune à une autre, conserve pendant un an son droit électoral dans la commune qu'il a quittée ».

Le premier rapport de l'honorable sénateur baron Surmon de Volsberghe portait :

« ... La première observation se rapporte tant au *domicile* de l'électeur qu'à la *durée de ce domicile*. Un membre, rappelant les nombreuses contestations électorales soulevées sur ce point dans la législation actuelle, le domicile, aux termes du Code civil, pouvant être conservé par intention, alors qu'en fait il s'agit ici d'une résidence effective et réelle, il lui a été répondu, et la commission s'est ralliée à cette interprétation, que le terme juridique était préférable, d'autant plus que le législateur constituant entend par domicile un domicile réel, effectif, emportant la résidence, et que la loi électorale aurait précisé ce point.

» Quant à la durée de ce domicile, afin d'éviter un renvoi du projet de revision à la Chambre des représentants, les membres de la commission qui préconisaient l'idée de porter cette durée à deux ans ont retiré leur proposition devant la déclaration qu'il entraînait dans la pensée de la majorité de la commission que les mots *un an au moins* devaient être interprétés dans le sens d'un minimum que la loi électorale peut élever. L'auteur de la proposition n'a consenti à la retirer qu'à la condition qu'il fût constaté dans le rapport que cette interprétation était admise par la commission.

» Votre commission insiste également sur l'interprétation donnée par le rapport de la commission de la Chambre aux mots *domiciliés depuis un an au moins dans la même commune*. Ces mots signifient que l'électeur transférant son domicile d'une commune à une autre conserve pendant un an — ou plus, suivant la durée du domicile exigée — son droit électoral dans la commune qu'il a quittée. »

Mais, dans le second rapport de l'honorable sénateur, nous lisons : « Après avoir entendu toutes les explications et discuté les diverses opinions et les motifs exposés à l'appui, elle a reconnu, à l'unanimité, que l'interprétation donnée par le rapport du 21 avril aux mots *un an au moins* relativement à la durée du domicile électoral et tendant à en faire un minimum que le législateur pourrait élever, n'est pas exacte et se trouve même en contradiction avec le sens des mêmes mots *au moins* employés à d'autres endroits de l'article 47.

« L'opinion de votre commission est basée sur les motifs suivants :

» L'article 47 fixe les conditions de l'électorat, et son texte est formel : *un vote est attribué*, dit l'article, *un vote supplémentaire est attribué*, etc., à tel citoyen réunissant les conditions déterminées.

» La disposition doit donc être admise dans ce sens que dès qu'un citoyen acquiert, dans une commune, *un domicile d'une année* et réunit les condi-

tions reprises respectivement aux différents paragraphes, il est de droit électeur et possède un simple, double ou triple vote.

» L'exercice du droit peut seul être réglé par la loi, mais ce droit ne peut plus lui être contesté, et il n'appartiendrait à aucun législateur de relever à un taux supérieur les chiffres inscrits dans l'article.

» Telle est bien la portée de l'article. M. Nyssens, auteur de la proposition, l'a déclaré de la manière la plus formelle, tant en son nom personnel qu'au nom de ses cosignataires et de M. Feron. »

Enfin, au Sénat, à la séance du 27 avril 1893, l'honorable rapporteur s'exprimait comme suit :

« L'honorable M. Finet a présenté également deux amendements :

« Le premier demande que le texte constitutionnel dise : « Résidant depuis deux ans au moins dans la même commune », tandis que le texte de la Chambre dit : « domicilié, depuis un an au moins, dans la même commune ».

» Remplacer le mot « domiciliés » par le mot « résidant », exiger la résidence au lieu du domicile, cela peut avoir de très graves inconvénients.

» Le domicile, tel que l'entend le texte du projet qui nous est soumis, est basé sur une résidence effective, réelle, continue; dès lors, le domicile sera lui-même effectif.

» En outre, nous ne pouvons pas oublier qu'il n'existe pas en Belgique de domicile politique. Celui-ci est confondu avec le domicile civil. Il faut donc que les principes qui régulent le domicile civil soient respectés dans les lois politiques, et le législateur doit employer les termes mêmes du Code civil. Il y a donc lieu de maintenir le mot « domiciliés ».

» M. DUPONT. — Mais avec une résidence effective comme vous venez de le dire.

» M. LE BARON SURMONT DE VOLSBERGHE, *rapporteur*. — Évidemment! Le domicile se constitue de l'intention jointe à la résidence réelle. Il faudra donc que désormais l'habitation soit effective. Il ne sera plus admissible que l'on conserve un simple domicile d'intention dans une localité, alors qu'on habite dans une autre.

» M. DUPONT. — Très bien.

» M. LE BARON SURMONT DE VOLSBERGHE, *rapporteur*. — Ce n'est que par suite d'une extension établie par la jurisprudence que le mot « domicile » a été entendu dans un sens beaucoup plus large.

» Il est donc bien entendu que le législateur veut que le domicile soit basé sur une résidence, une habitation réelle, effective et continue. Quant à la substitution du délai de deux ans à celui d'un an, proposée par M. FINET, l'honorable membre la justifie par la garantie plus grande, selon lui, qu'offriraient ces deux années contre l'inscription, sur les listes électorales, de

vagabonds, de personnes sans domicile fixe et qui n'auraient par conséquent aucun intérêt réel à l'administration de la chose publique.

» Je crois que l'honorable membre ne se rend pas bien compte de la situation.

.

» La garantie d'une année est, par conséquent, amplement suffisante.

» Il y a un autre motif, et ici je me réfère à l'explication donnée par le rapport à la Chambre, ratifié par le rapport du Sénat, au sujet du lieu d'inscription d'un électeur qui a changé de domicile et n'a pu en acquérir un autre.

» Il est dit dans ces deux rapports que, pendant une année entière, l'électeur inscrit conservera son droit d'inscription dans la commune qu'il aura quittée.

» Pourquoi pendant une année entière ?

» Parce que la loi exige une année pour l'acquisition d'un domicile nouveau.

» Il faut donc donner à l'électeur le droit de conserver son vote jusqu'à ce qu'il ait eu le temps d'en acquérir un nouveau. Si vous exigez deux années de séjour, vous devez naturellement donner à l'électeur deux ans pour acquérir un nouveau domicile.

» Or, Messieurs, faites le calcul pour deux années, comme je viens de le faire pour une année, c'est-à-dire d'août 1895 à fin avril 1896; vous arriverez au 1^{er} mai 1897 pour l'exercice du droit électoral dans les communes du dernier domicile.

» Vous reconnaîtrez, Messieurs, qu'une telle conséquence serait excessive et qu'il est impossible d'accueillir l'amendement qui la produirait. Vous permettriez, tout en voulant subordonner l'inscription à la certitude de domicile, vous permettriez à de véritables vagabonds de continuer à exercer un droit de vote lorsqu'ils seraient sans domicile réel !

» Je conclus donc à ce que l'amendement de M. Finet, présenté au § 2 de l'article 47 et tendant à substituer deux années à une année de résidence, soit rejeté par le Sénat. »

En présence de ces documents, il convient d'examiner la question du domicile, d'abord au point de vue du droit des citoyens à l'inscription sur les listes de la commune où ils ont acquis une résidence d'un an, et ensuite au point de vue du droit des électeurs à être maintenus sur les listes de la commune qu'ils viennent de quitter.

Dans la première hypothèse, il importe de constater que le domicile du citoyen, quant à l'exercice de ses droits électoraux, est au lieu de sa résidence réelle et effective. L'électeur doit être inscrit sur les listes de la commune où il est habituellement résidant. C'est le principe général qu'énonce l'article 58 du projet du Gouvernement.

Le plus souvent, ce domicile se confond avec le domicile tel que le définit le Code civil. Le lieu du principal établissement et celui de la résidence habituelle se confondent, en effet, dans la majeure partie des cas.

Que décider quand il n'en est pas ainsi?

Une première situation, celle que crée le changement de résidence, est très nettement définie par l'Exposé des motifs ^(*).

Le citoyen qui transfère sa résidence habituelle d'un lieu dans un autre n'a pas le droit de conserver son domicile électoral dans la commune qu'il a quittée. Son domicile est là où il réside habituellement, et non pas ailleurs; telle est la volonté formelle du législateur.

Mais comment ce transfert de résidence se prouve-t-il?

Les articles 59 et 60 du projet du Gouvernement répondent très explicitement : Par l'inscription aux registres de la population. Celui qui, changeant de résidence habituelle, ne fait pas les déclarations nécessaires déjà prescrites par la loi du 2 juin 1836 et l'arrêté royal du 14 juillet suivant sur les recensements généraux et les registres de population, perd son droit électoral dans la commune qu'il quitte et n'acquiert le domicile nouveau dans la commune où il s'établit qu'à partir du jour où il a rempli les formalités voulues.

L'inscription aux registres de la population est ordonnée par la loi de 1836 comme mesure de police et de sûreté. Il est naturel d'ajouter à l'observation des dispositions prescrites par cette loi et si importantes au point de vue de l'exercice des droits électoraux, la sanction que prévoit le projet.

Ce dernier sauvegarde d'ailleurs l'intérêt des particuliers en ajoutant aux récépissés, constatant les déclarations de changement de domicile, la même foi qu'aux extraits des registres de population eux-mêmes; il respecte aussi les droits des tiers en leur permettant de contester en tout état de cause, sauf la preuve contraire réservée aux inscrits, la sincérité des déclarations faites par ceux-ci et acceptées par l'autorité locale, comme la sincérité des inscriptions indûment maintenues sur les registres.

A part ce qui concerne la première confection des listes, aucune inscription ne pourra donc être obtenue à l'avenir si l'intéressé ne prouve, par un extrait des registres de population ou par le récépissé qui en tient lieu, avoir sa résidence habituelle dans la localité où il réclame le droit électoral.

Remarquons ici que des absences momentanées ou passagères ne feront point perdre le domicile acquis. Le citoyen qui voyage à l'étranger conserve son domicile électoral en Belgique, au lieu de sa dernière résidence. L'étudiant qui suit les cours d'une université ou d'un collège ne perd pas son domicile d'origine.

Mais que décider en cas de plusieurs résidences habituelles simultanées? Des personnes ont maison de campagne et maison de ville; d'autres possèdent un établissement industriel ou commercial dans une localité, leur habitation dans une autre; où sera le lieu d'exercice de leurs droits électoraux?

Le projet du Gouvernement laisse en ces cas le choix au citoyen lui-même. S'inspirant vraisemblablement du principe inscrit dans le Code civil que le domicile s'établit par la combinaison de deux éléments, l'un de fait,

(*) Voir page 5.

l'autre d'intention, il avait cru pouvoir accorder à l'intéressé, dans le cas de multiples résidences, le droit de choisir.

Votre commission a pensé que cette mesure pourrait engendrer de graves abus. Rien n'empêcherait, en effet, un certain nombre de personnes, en fixant leur domicile électoral dans une même localité, d'y apporter au profit de l'un ou de l'autre des partis un appoint de voix considérable et d'y créer une majorité factice, contraire au véritable sentiment de la population. A la disposition de l'article 65 du projet du Gouvernement, elle a préféré un système nouveau, inscrit à l'article 69 de son projet, et qui fixe pour diverses hypothèses usuelles le lieu du domicile électoral.

L'intéressé est-il investi d'un mandat électif communal, il convient de lui reconnaître son domicile dans la commune où il exerce ce mandat, pourvu qu'il y ait une résidence réelle et effective.

Le citoyen exerce-t-il une profession, un commerce, une industrie, il sera domicilié dans la localité où se trouve le siège de cette profession, de cette industrie, de ce commerce, sous la même condition de la résidence habituelle.

Aucun des éléments de fait prévus par la loi ne se rencontre-t-il, le domicile électoral sera fixé là où le juge estimera que se trouve le principal établissement du citoyen.

On peut espérer que ces règles faciliteront la solution des difficultés qu'entraîne la question du domicile, et qu'elles écarteront de nombreux procès.

Surgit maintenant la question de savoir dans quelles conditions et pour combien de temps un citoyen peut être maintenu sur la liste électorale de la commune qu'il a quittée.

Le rapport fait à la Chambre par l'honorable M. Coremans et celui fait au Sénat par l'honorable baron Surmont de Volsberghe réservent explicitement à l'électeur qui a quitté une commune, le droit d'être maintenu pendant un an sur les listes électorales de cette commune.

Le motif en est que, pour pouvoir être inscrit sur les listes électorales d'une autre commune, on doit y avoir résidé pendant une année au moins, et qu'il convient de ne pas priver, durant cette année, un électeur du droit électoral qu'il possédait.

Les articles 57 § 2 et 59 du projet du Gouvernement, — 61 et 63 du projet de la commission, — font la juste application de ce principe aux citoyens maîtres de se fixer où il leur plaît. Les modifications de l'article 63 du projet de la commission ne visent qu'une question de rédaction.

Mais il fallait encore sauvegarder le droit de ceux qui, dépendant d'une autorité supérieure, sont obligés de se fixer où cette autorité les envoie.

Les articles 61 et 62 du projet du Gouvernement règlent divers cas qui peuvent se produire ; votre commission vous en propose l'adoption.

Quant à l'article 74, des membres estiment qu'il contient une exception au principe constitutionnel. Mais peut-on absolument priver du droit électoral des citoyens que nulle déchéance ne frappe, parce qu'à raison de leur

situation spéciale ils ne peuvent acquérir de domicile d'un an dans une même commune?

Cette considération a déterminé votre commission à se rallier à la disposition. La Chambre appréciera.

A l'article 61 du projet du Gouvernement, la commission propose le remplacement du mot « officiers » par le mot « militaires », expression plus générale.

A l'article 63, un membre fut d'avis de maintenir le droit de vote aux sous-officiers; il considérait cette mesure comme de nature à conserver dans l'armée les volontaires, à relever leur situation dans l'estime publique. Il fut répondu que l'intérêt public exige que la politique n'entre pas à la caserne; que ce serait l'y introduire que de donner le droit de suffrage aux sous-officiers; que si l'on accorde ce droit aux officiers, c'est parce que le passé a démontré qu'on peut le faire sans inconvénients, mais que nulle raison n'existe d'innover pour ce qui concerne les sous-officiers.

L'amendement fut repoussé par 7 voix contre 3.

3. — *Des délais.*

Les délais prévus par le projet du Gouvernement ont généralement été maintenus par la commission. Les seules modifications sont les suivantes :

A l'article 57, le délai de deux mois a été diminué de moitié.

On a cru pouvoir le faire parce que les administrations locales n'attendent pas la période de revision pour préparer leur travail, et que le temps d'un mois est suffisant pour l'impression ou l'autographie des listes, si nombreux que soient les électeurs.

D'autre part, la commission a porté à deux mois le temps réservé pour les premières réclamations, et à un mois le délai accordé aux administrations communales pour y statuer (Art 70 et 71 du projet du Gouvernement, — 72 et 73 du projet de la commission.) Les autres délais sont maintenus.

4. — *Observations diverses.*

Les modifications de texte aux articles 56 et 57 § 2 n'ont d'autre but que de préciser mieux le sens de la loi.

A l'article 68 du projet du Gouvernement, un membre aurait voulu que les administrations communales fussent obligées de dresser une liste des électeurs par rue et par numéro, liste nécessaire en cas d'élections dans les localités où les bureaux de vote sont composés de rues voisines.

L'amendement fut repoussé par 6 voix contre 2, votre commission estimant que ce travail, inutile le plus souvent, occasionnerait pour les communes des dépenses considérables.

A l'article 75, votre commission ne s'est pas ralliée à l'observation présentée au cahier d'observations, page 137, sous le littéra *d*. L'erreur des énonciations de la liste ne peut obliger l'inscrit qu'à la justification des seules énonciations fautives ou omises. Ainsi dans l'espèce citée au cahier d'observations, la seule preuve à fournir devrait concerner la validité de l'imposition et du paiement. La qualité de marié ou de veuf ayant descendance légitime ne pourrait être en ce cas discutée.

L'article 83 nouveau est destiné à faciliter aux tiers le contrôle des énonciations des listes électorales.

A l'article 95, la commission a admis un principe dont la nécessité est justifiée par l'introduction dans le projet du Gouvernement de la disposition de l'article 118, § 2, permettant la condamnation des administrations communales aux dépens. Votre commission a pensé que les administrations locales, pouvant, le cas échéant, être tenues des frais, devaient être mises à même de justifier leurs décisions.

Un membre s'est toutefois abstenu.

La disposition du § 3 de l'article 106 du projet de la commission et la modification aux articles 102 et 117 du Gouvernement n'ont point besoin d'explications.

A l'article 125 du projet du Gouvernement, deux modifications sont proposées.

La première est relative à l'abrogation du titre II des lois électorales coordonnées. Certaines dispositions de ce titre devant rester en vigueur, notamment celles concernant la contribution personnelle du chef de la 4^e et de la 5^e base et les patentes, le titre II ne peut être abrogé que dans les limites de la loi nouvelle; c'est la raison de la modification proposée.

Au 2^e, votre commission, à l'unanimité moins une abstention, propose la suppression des mots « d'éligibilité ». Le cahier d'observations porte à la page 177, littéra *c* « que l'exclusion du droit de vote, étant privative de la puissance de droits politiques, emporte déjà à elle seule d'ailleurs la suppression de l'une des conditions de l'éligibilité à la Chambre des Représentants et au Sénat ». Votre commission estime que le projet de loi n'ayant pour but que de traiter du droit de vote, n'a pas à s'occuper, quant à présent, des questions d'éligibilité. Elle fait en outre toutes ses réserves au sujet de l'observation prérappelée, observation en toute hypothèse inapplicable aux cas de suspension de l'exercice de l'électorat prévus par l'article 25 du projet de la commission.

Un membre avait, en outre, proposé la suppression du 2^e tout entier, mais cette disposition, n'étant qu'une conséquence des principes inscrits dans les articles 20 et 21 du projet du Gouvernement, doit être nécessairement maintenue.

A l'article 125 du même projet, votre commission propose la modification du § 1^{er} et la suppression du § 3.

Votre commission estime que le bénéfice de l'inscription sur les listes de la commune où ils étaient domiciliés au 1^{er} octobre 1892 depuis au moins un an, doit être accordé non seulement aux électeurs actuellement portés sur les listes électorales comme électeurs généraux, mais à tous les citoyens qui, réunissant les autres conditions de l'électorat, ont, depuis le 1^{er} octobre 1892, transféré leur domicile dans une autre commune. Le cahier d'observations porte, au littéra b de la page 181, que « celui qui, actuellement, n'est qu'électeur pour la province et la commune ne peut être, pour la première fois, inscrit comme électeur général, s'il n'avait pas dans la commune qu'il habitait au 1^{er} octobre 1892 une résidence habituelle d'au moins un an ». Cette observation n'est pas fondée. Il n'y a aucune corrélation entre les conditions de l'électorat sous l'ancien régime et celles nouvellement fixées. Toute la question est de savoir si celui qui, au 1^{er} octobre 1892, était domicilié, depuis un an, dans une commune qu'il a quittée par après, y a droit à l'inscription lors de la première formation des listes. Cette question, indépendante du point de savoir si ce citoyen était ou non électeur sous le régime ancien, fait indifférent en la cause, mérite d'être résolue affirmativement. C'est la justification de la modification au § 1^{er}. Quant à la suppression du § 3, elle est la conséquence de la modification proposée à l'article 39 du projet du Gouvernement.

Enfin, elle a adopté un numérotage spécial pour les dispositions transitoires et une disposition spéciale tendant à faciliter l'acquisition de la qualité de Belge à ceux qui ont négligé d'acquérir en temps utile cette qualité à laquelle ils avaient droit. Elle a cru que cette mesure constituait un acte de justice à un moment où l'intérêt d'obtenir la nationalité belge venait de naître pour de nombreux citoyens.

Les dispositions proposées sont la reproduction exacte de la loi du 1^{er} avril 1879.

La Chambre les ratifiera.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission, Messieurs, vous propose l'adoption des titres II et III du projet de loi portant revision des lois électorales coordonnées.

Le Rapporteur,

A. LIGY.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.

(18)

PROJETS DE LOI.

Projet du Gouvernement.

Projet de la Commission

TITRE II.—DES COTISATIONS FISCALES EN MATIÈRE DE CONTRIBUTION PER- SONNELLE.

TITRE II.—DES COTISATIONS FISCALES EN MATIÈRE DE CONTRIBUTION PER- SONNELLE.

CHAPITRE PREMIER. — DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

CHAPITRE PREMIER. — DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ART. 25.

ART. 30.

Les cotisations en matière de contribution personnelle à raison de la valeur locative, des portes et fenêtres et du mobilier, s'établissent conformément aux déclarations des contribuables ou à l'expertise demandée par eux ou ordonnée en vertu de la loi du 28 juin 1822.

(Comme ci-contre.)

ART. 26.

ART. 31.

Les experts de la contribution personnelle prêtent devant le juge de paix du canton de leur domicile, qui dresse procès-verbal de cette prestation, le serment suivant :

(Comme ci-contre.)

« Je jure de m'acquitter fidèlement de la mission qui m'est confiée ».

Cette formalité n'est pas renouvelée si le même expert est nommé les années suivantes.

Le procès-verbal de prestation est dressé sur papier libre, et est exempt de la formalité d'enregistrement.

CHAPITRE II. — DES RÉCLAMATIONS DES CONTRIBUABLES.

CHAPITRE II. — DES RÉCLAMATIONS DES CONTRIBUABLES.

ART. 27.

ART. 32.

Les directeurs provinciaux des contributions directes statuent, par décision motivée, sur les réclamations des contribuables du chef d'absence ou d'insuffisance de cotisation à la contribution personnelle à raison des trois premières bases.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.**ART. 28.**

Ces réclamations leur sont adressées, à peine de déchéance, au plus tard le 31 mai.

Récépissé en est délivré au réclamant par le fonctionnaire qui reçoit la réclamation.

Les receveurs des contributions directes doivent, le 30 avril au plus tard, et par lettre recommandée à la poste, envoyer un avis aux contribuables dont la déclaration de contribution personnelle a été rejetée, faute de quoi le délai pour réclamer n'expirera qu'un mois après avis reçu.

ART. 29.

Les directeurs des contributions directes doivent statuer dans le mois, et au plus tard le 30 juin, sur les réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance de cotisation à la contribution personnelle.

Leurs décisions sont notifiées aux intéressés au plus tard le 1^{er} juillet, par lettre recommandée à la poste.

ART. 30.

Le 1^{er} juillet, au plus tard, les directeurs des contributions directes dressent la liste de toutes les réclamations mentionnées à l'article 27, avec l'indication des décisions intervenues, et en transmettent un extrait aux receveurs des contributions directes pour être immédiatement affiché dans leurs bureaux.

Les directeurs et les receveurs des contributions directes sont tenus de délivrer copie ou extrait de cette liste à toute personne qui en fait la demande, moyennant une rétribution de dix centimes par série de dix réclamations comprises dans la copie ou l'extrait.

CHAPITRE III. — DES RECOURS ET DE L'INTERVENTION DEVANT LA COUR D'APPEL.**ART. 31.**

Les décisions des directeurs des contributions directes sur les réclamations mentionnées à l'article 27, peuvent être l'objet, de la part des contribuables, d'un recours devant la cour d'appel.

Ce recours est porté devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle le réclamant a son domicile.

Projet de la Commission.**ART. 33.**

(Comme ci-contre.)

ART. 34.

(Comme ci-contre.)

ART. 35.

(Comme ci-contre.)

CHAPITRE III. — DES RECOURS ET DE L'INTERVENTION DEVANT LA COUR D'APPEL.**ART. 36.**

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.**Projet de la Commission.****ART. 32.**

Le recours doit être remis au greffe de la cour d'appel. Il est fait par requête, en personne ou par fondé de pouvoirs. Il est dénoncé, par exploit d'huissier, au directeur des contributions directes qui a rendu la décision.

La requête, l'original de la notification, les pièces justificatives et les conclusions doivent être déposés le 31 juillet au plus tard, au greffe de la cour, à peine de nullité.

Le fonctionnaire qui reçoit le recours est tenu de l'inscrire à sa date, dans un registre spécial et d'en donner récépissé ainsi que des pièces produites à l'appui.

ART. 33.

Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, dans l'arrondissement où il a sa résidence habituelle :

1° Intervenir dans les recours formés par les contribuables contre les décisions des directeurs des contributions directes statuant sur les réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance de cotisation à la contribution personnelle;

2° Exercer un recours au sujet de la possession des bases de cette contribution, inscrites aux rôles primitifs ou aux premiers rôles supplémentifs, ou admises par décision du directeur des contributions directes.

ART. 34.

L'intervention ou le recours se fait par requête adressée à la cour d'appel dans le ressort de laquelle est domicilié le contribuable dont la cotisation est contestée. La requête est notifiée à ce dernier, ainsi qu'au directeur des contributions directes de la province où le contribuable a son domicile.

La requête, l'original de la notification, les conclusions et toutes les pièces à l'appui sont déposés au greffe de la cour, à peine de nullité de l'intervention ou du recours, le 31 juillet au plus tard, s'il s'agit de recours, le 31 août au plus tard, s'il s'agit d'interventions.

Le fonctionnaire qui reçoit l'intervention ou le recours est tenu de l'inscrire à sa date dans un registre spécial et d'en donner récépissé ainsi que des pièces produites à l'appui.

ART. 37.

(Comme ci-contre.)

ART. 38.

(Comme ci-contre.)

ART. 39.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.**ART. 35.**

Immédiatement après les délais fixés aux articles 32 et 34, le greffier près la cour d'appel dresse, par commune, les listes des recours et les affiche au greffe.

Il en envoie un double aux administrations communales. Ces doubles sont, par les soins de celles-ci, immédiatement affichés après réception et demeurent affichés pendant cinq jours.

ART. 36.

Dans la huitaine du recours et au plus tard le 10 août, le directeur des contributions directes transmet au greffe de la cour d'appel les documents administratifs relatifs à la contestation et, s'il y a lieu, expédition certifiée conforme de la décision attaquée.

ART. 37.

Le 31 août au plus tard l'administration des contributions directes est tenue de remettre au greffe de la cour les mémoires, pièces ou documents qu'elle estime devoir produire en réponse aux recours et conclusions déposés le 31 juillet.

Les parties qui ont usé du droit de conclure et de déposer des pièces au plus tard le 31 juillet, ont, du 1^{er} au 14 septembre, un nouveau délai pour répliquer par production de pièces et conclusions.

Celles qui ont usé du droit de conclure et de déposer des pièces au plus tard le 31 août, ont, aux mêmes fins, un nouveau délai du 15 au 28 septembre.

Après le 28 septembre, toute production de pièces ou conclusions nouvelles, à l'exception de simples mémoires, est interdite.

Toutefois, la cour d'appel peut autoriser une partie à produire de nouvelles pièces et conclusions, si cette production est nécessitée par le dépôt tardivement opéré par l'adversaire, et à la condition que cette partie spécifie les documents qu'elle entend verser au procès.

La cour peut aussi, d'office, ordonner, si elle le juge convenable, la production de telles pièces qu'elle indique.

ART. 38.

Si l'intervenant ou le tiers réclamant, dans les cas prévus par l'article 34, vient à décéder

Projet de la Commission.**ART. 40.**

(Comme ci-contre.)

ART. 41

(Comme ci-contre.)

ART. 42.

(Comme ci-contre.)

ART. 43.

§ 1^{er}. (Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.**Projet de la Commission.**

avant qu'il ait été définitivement statué sur l'affaire, tout individu jouissant des mêmes droits peut, en tout état de cause, adhérer à l'intervention ou au recours formés devant la cour d'appel.

Les actes de procédure accomplis et les décisions rendues restent acquis à l'instance, qui est continuée au nom de l'adhérent.

L'acte d'adhésion doit, à peine de nullité, être déposé dans les dix jours de la date du décès de l'intervenant ou du tiers réclamanant.

Le dépôt est fait au greffe de la Cour d'appel. Le fonctionnaire qui le reçoit en donne récépissé.

L'acte d'adhésion doit être notifié dans les cinq jours aux parties.

ART. 39.

Le greffier classe tous les recours, avec les pièces qui s'y rapportent, en dossiers séparés. Toutes les pièces sont, par lui, dès leur réception, paraphées, datées et numérotées. Elles sont inscrites, avec leur numéro d'ordre, dans l'inventaire qui est joint à chaque dossier.

ART. 40.

Les cours d'appel statuent sur les causes qui leur sont soumises en matières fiscales dans les cas prévus par la présente loi, au nombre fixe de trois conseillers, et ces causes sont introduites devant les sections distribuées entre elles, poursuivies et jugées comme en matière électorale.

ART. 41.

Les cours d'appel vérifient la possession des bases de la contribution personnelle.

La preuve de cette possession et la preuve contraire sont admises par tous moyens de droit.

La preuve contraire peut être produite alors même que la valeur du mobilier a été fixée au quintuple de la valeur locative, en vertu du § 2 de l'article 57 de la loi du 28 juin 1822.

ART. 42.

Les arrêts interlocutoires ne sont ni levés ni signifiés.

En cas d'expertise, la cour y fait procéder

§ 2. (Comme ci-contre.)

§ 3. (Comme ci-contre.)

§ 4. (Comme ci-contre.)

§ 5. L'acte d'adhésion doit être notifié aux parties dans les cinq jours du dépôt.

ART. 44.

(Comme ci-contre.)

ART. 45.

(Comme ci-contre.)

ART. 46.

(Comme ci-contre.)

ART. 47.

§ 1^{er}. (Comme ci-contre.)

§ 2. (Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.**Projet de la Commission.**

par un ou trois experts, à l'intervention du juge de paix, et dans les formes tracées par les articles 41 et 42 du Code de procédure civile.

Aucun agent de l'administration des finances ou des administrations communales ne peut être désigné comme expert.

Les parties ainsi que leurs avocats ou mandataires sont avisés par le juge de paix, au moins trois jours francs d'avance, du jour de l'expertise; ils ont le droit d'y assister et de formuler des observations. Ces observations sont consignées dans le procès-verbal d'expertise.

Celui qui se refuse à laisser procéder à l'expertise ordonnée est présumé ne point posséder la base contestée.

En cas d'enquête, il y est procédé d'après les dispositions des articles 101 à 103 de la présente loi.

CHAPITRE IV. — DU RECOURS EN CASSATION.**ART. 43.**

Le recours en cassation est ouvert contre les arrêts de la cour d'appel aux parties en cause et au procureur général.

Les formalités pour le dépôt du recours et la procédure devant la cour de cassation sont les mêmes qu'en matière électorale.

Les dispositions des articles 108 à 112 de la présente loi sont applicables en matière fiscale.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**ART. 44.**

Les réclamations, recours, exploits, expéditions et actes de procédure peuvent être faits sur papier libre.

ART. 45.

Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement. Toutefois, les exploits qui ne sont pas notifiés par la poste, sont enregistrés. L'enregistrement est gratuit.

ART. 46.

Les huissiers peuvent transmettre, par lettre recommandée à la poste, les exploits à notifier

§ 3. (Comme ci-contre.)

§ 4. (Comme ci-contre.)

§ 5. (Comme ci-contre.)

§ 6. En cas d'enquête, il y est procédé d'après les dispositions des articles 108 à 112 de la présente loi.

CHAPITRE IV. — DU RECOURS EN CASSATION.**ART. 48.**

§ 1^{er}. (Comme ci-contre.)

§ 2. (Comme ci-contre.)

§ 5. Les dispositions des articles 115 à 119 de la présente loi sont applicables en matière fiscale.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**ART. 49.**

(Comme ci-contre.)

ART. 50.

(Comme ci-contre.)

ART. 51.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.**Projet de la Commission.**

en matière fiscale. La remise de la lettre à la poste vaut notification à la partie signifiée.

ART. 47.

Les salaires des huissiers et la taxe des témoins sont réglés comme en matière répressive.

Il n'est perçu d'autre droit de greffe que le droit fixe d'un franc par expédition délivrée.

ART. 48.

Les parties font l'avance des frais. Ils sont solidairement à charge des parties succombantes. Ils comprennent non seulement le coût des actes de procédure, mais aussi les frais des pièces que les parties, autres que l'administration des contributions, sont obligées de produire pour la défense de leurs droits.

ART. 49.

Les receveurs des contributions directes sont tenus de laisser prendre dans leur bureau des copies ou extraits des rôles par les citoyens qui le demandent.

ART. 50.

Tout citoyen peut se faire délivrer, pour servir en matière fiscale, les pièces et documents qu'il a droit de se procurer en matière électorale, dans les limites et aux conditions prévues par la loi. Ces pièces mentionnent qu'elles ne peuvent servir qu'en matière fiscale.

ART. 51.

Le greffier de la cour de cassation informe les greffiers des cours d'appel de l'admission ou du rejet des pourvois contre les arrêts de leur cour.

ART. 52.

Le 15 novembre, les greffiers des cours d'appel transmettent aux administrations communales que la chose concerne, un état des arrêts relatifs aux contestations sur la contribution personnelle du chef des trois premières bases et passés en force de chose jugée, avec les indications des cotisations définitivement établies.

ART. 52.

(Comme ci-contre.)

ART. 53.

(Comme ci-contre.)

Devient l'article 17.

ART. 54.

(Comme ci-contre.)

ART. 55.

(Comme ci-contre.)

ART. 56.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.**Projet de la Commission.**

De huitaine en huitaine, ils leurs transmettent des états analogues pour les décisions rendues dans la huitaine.

ART. 53.

Les cotisations de contribution personnelle du chef des trois premières bases, contre lesquelles aucune réclamation n'aura été formulée avant le 1^{er} août 1894 et celles qui auront été établies par décisions passées en force de chose jugée, demeureront définitives pour l'avenir et ne pourront plus être discutées, à moins de modifications notables des bases de l'impôt.

Il est fait mention spéciale aux rôles annuels de toutes les cotisations nouvellement établies, à raison de modifications notables des bases, résultant de constructions nouvelles, de changements d'occupants ou de toute autre cause. Ces cotisations sont seules sujettes à revision dans les limites et sous les conditions déterminées par la présente loi.

Les rôles doivent renseigner en outre, pour les cotisations établies ensuite de déclarations faites du chef d'une habitation occupée postérieurement au 1^{er} janvier, mais avant le 1^{er} avril, si le contribuable est le premier occupant ou un occupant ultérieur, et la date à laquelle a commencé l'occupation.

ART. 54.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux impositions provinciales ou communales.

TITRE III. — DES LISTES ÉLECTORALES.**ART. 55.**

La liste des électeurs est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la revision annuelle.

La revision est faite conformément aux dispositions suivantes :

CHAPITRE 1^{er}.**DE LA REVISION ANNUELLE DES LISTES ÉLECTORALES.****ART. 56.**

Chaque année, dans la première quinzaine de septembre, le collège des bourgmestre et

ART. 57.

(Comme ci-contre.)

ART. 58.

(Comme ci-contre.)

TITRE III. — DES LISTES ÉLECTORALES.**ART. 59.**

(Comme ci-contre.)

CHAPITRE 1^{er}.**DE LA REVISION ANNUELLE DES LISTES ÉLECTORALES.****ART. 60.**

Chaque année, dans la première quinzaine de septembre, le collège des bourgmestre et

Projet du Gouvernement.

échevins fait publier, dans la forme ordinaire des publications officielles, un avis portant invitation, aux citoyens non inscrits sur les listes en vigueur ou inscrits pour un nombre insuffisant de votes, de produire, avant le 1^{er} octobre contre récépissé, leurs titres à l'attribution d'un ou de plusieurs votes.

ART. 57.

Du 1^{er} octobre au 30 novembre, le collège des bourgmestre et échevins procède à la revision des listes des citoyens appelés à participer à l'élection des membres des Chambres législatives.

Il y maintient ou y inscrit d'office ou à la demande de tout intéressé, ceux qui, ayant au 1^{er} octobre, depuis un an au moins, leur domicile dans la commune, réunissent les conditions de l'électorat; il y maintient ceux qui, inscrits sur les listes en vigueur, ont transféré régulièrement avant le 1^{er} octobre et depuis moins d'un an leur domicile dans une autre commune s'ils réunissent les autres conditions de l'électorat.

ART. 58.

Le domicile de l'électeur est au lieu de sa résidence habituelle.

ART. 59.

Celui qui transfère sa résidence habituelle d'une commune dans une autre ne peut être maintenu sur la liste électorale de celle qu'il a quittée que si, avant son départ, il a fait à l'administration communale de celle-ci une déclaration de changement de résidence et s'il a demandé son inscription aux registres de population de sa résidence nouvelle. Dans ce cas, l'acquisition du nouveau domicile remonte au jour de la déclaration faite à l'administration communale de la résidence antérieure; la date en est mentionnée aux registres de population de l'ancienne et de la nouvelle résidence et dans les récépissés que les fonctionnaires chargés de recevoir les déclarations sont tenus de délivrer au déclarant.

Projet de la Commission.

échevins fait publier, dans la forme ordinaire des publications officielles, un avis portant invitation à tout citoyen de produire, avant le 1^{er} octobre, contre récépissé, les titres de ceux qui, n'étant pas inscrits sur les listes en vigueur ou n'y figurant que pour un nombre insuffisant de votes, ont droit à l'électorat ou à des votes supplémentaires.

ART. 61.

§ 1^{er}. Du 1^{er} au 30 octobre, le collège des bourgmestre et échevins procède à la revision des listes des citoyens appelés à participer à l'élection des membres des Chambres législatives,

§ 2. Il y maintient ou y inscrit d'office ou à la demande de tout citoyen, ceux qui, ayant au 1^{er} octobre, depuis un an au moins, leur domicile dans la commune, réunissent les conditions de l'électorat; il y maintient ceux qui, inscrits sur les listes en vigueur, ont transféré régulièrement avant le 1^{er} octobre, et depuis moins d'un an, leur domicile dans une autre commune, s'ils réunissent les autres conditions de l'électorat.

ART. 62.

Le domicile électoral du citoyen est au lieu de sa résidence habituelle.

ART. 65.

Celui qui transfère sa résidence habituelle d'une commune dans une autre, ne peut être maintenu, en vertu de l'article 61, sur la liste électorale de la commune qu'il a quittée, s'il ne fait, au moment de son départ, à l'administration communale de son ancienne résidence, la déclaration de transfert, et s'il ne réclame, à l'administration de sa résidence nouvelle, dans le mois de cette déclaration, son inscription aux registres de la population.

L'acquisition du domicile électoral nouveau remonte, dans ce cas, au jour où l'intéressé a fait sa déclaration à l'administration communale de son ancienne résidence; la date en est mentionnée aux registres de population de l'une et de l'autre commune et dans les récépissés que les fonctionnaires chargés de ce service, sont tenus de délivrer au déclarant.

Projet du Gouvernement.**ART. 60.**

En matière électorale, la preuve du domicile et celle du changement de domicile ne peuvent, sauf le cas de radiation des registres de population opérée d'office par l'administration communale, être fournies par les demandeurs en inscription, qu'au moyen des énonciations des registres de population ou par la production d'un récépissé constatant que l'intéressé a fait en temps utile la demande d'inscription ou de changement de résidence.

En cas de contestation, par un tiers de l'exactitude des énonciations des registres de population, la preuve est ouverte à toutes les parties par toutes voies de droit, témoins compris.

ART. 61.

Les fonctionnaires amovibles ou révocables, les officiers de l'armée en activité de service et les ministres des cultes qui reçoivent un traitement de l'État sont maintenus sur les listes électorales de leur dernière résidence, aussi longtemps que, par suite de mutations successives, ils n'ont pu en acquérir une autre d'un an au moins dans la même commune au moment de la revision des listes.

ART. 62.

Le Belge qui exerce à l'étranger des fonctions conférées par le Gouvernement est inscrit ou maintenu sur les listes électorales de la commune où il avait, au moment de sa nomination, une résidence d'une année.

ART. 63.

Le droit de vote des sous-officiers, caporaux et soldats est suspendu tant qu'ils sont sous les drapeaux. Ils ne sont inscrits que s'ils ont droit au congé illimité ou définitif avant le 1^{er} septembre qui suit la revision. Dans ce cas, l'inscription se fait sur les listes de la commune où ils avaient leur résidence au moment de l'incorporation, à moins qu'ils n'aient acquis dans la commune où ils demandent leur inscription une résidence d'un an.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux membres du personnel du service de secours, porteurs d'un diplôme de docteur en médecine, de pharmacien ou de vétérinaire

Projet de la Commission.**ART. 64.**

(Comme ci-contre.)

ART. 63.

Les fonctionnaires amovibles ou révocables, les *militaires* en activité de service et les ministres des cultes qui reçoivent un traitement de l'État sont maintenus sur les listes électorales de leur dernière résidence, aussi longtemps que, par suite de mutations successives, ils n'ont pu en acquérir une autre d'un an au moins dans la même commune au moment de la revision des listes.

ART. 66.

(Comme ci-contre.)

ART. 67.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.**Projet de la Commission.****ART. 64.**

Les bateliers qui n'ont depuis un an d'autre demeure que leur bateau sont inscrits au lieu de leur naissance en Belgique, ou, s'ils sont nés à l'étranger, au lieu de naissance, en Belgique, de leur auteur.

ART. 65.

Les citoyens possédant plusieurs résidences habituelles sont inscrits sur les listes électorales de la commune où ils déclarent vouloir fixer leur domicile légal.

Cette déclaration doit être faite, au moment où une nouvelle résidence est acquise, au secrétariat des communes des diverses résidences, et elle ne peut être modifiée aussi longtemps que l'intéressé conserve celle où il a déclaré fixer son domicile légal.

A défaut de déclaration, l'inscription est de droit sur les listes de la commune la plus peuplée.

ART. 66.

Un double des rôles de la contribution foncière et de la contribution personnelle sur les habitations ou bâtiments occupés, certifié conforme par le receveur des contributions directes, est remis avant le 15 juin au collège des bourgmestre et échevins ainsi qu'au commissaire d'arrondissement. Ces doubles sont délivrés sans frais.

ART. 67.

Le double indique les cotisations figurant aux rôles primitifs et aux premiers rôles supplémentifs de l'année courante et des deux années antérieures; il indique en regard des contributions foncières, les articles correspondants de la matrice cadastrale; en regard des contributions personnelles, le cas échéant, la cause de l'exemption, et, lorsque les cotisations des années antérieures ne sont pas apurées, la somme réellement acquittée par le contribuable ou le défaut de paiement ainsi que le montant des ordonnances de décharge délivrées à son profit.

ART. 68.

(Comme ci-contre.)

ART. 69.

Lorsqu'un citoyen a plusieurs résidences habituelles, son domicile électoral est dans celle où il est investi d'un mandat électif communal; en ordre subsidiaire, dans celle où se trouve le siège de ses fonctions, de son emploi, de sa profession, de son commerce ou de son industrie; plus subsidiairement et à défaut de ces circonstances, dans celle où il a son principal établissement.

Devient l'article 15.

Devient l'article 16.

Projet du Gouvernement.**ART. 68.**

Les listes sont dressées dans l'ordre alphabétique des noms pour toute la commune ou pour chaque section de commune; elles mentionnent en regard des nom, prénoms et profession de chaque électeur :

La rue et le numéro de sa demeure au 1^{er} octobre, et, s'il y a lieu, la localité où, depuis moins d'un an, il a transféré sa résidence avec la date du transfert;

Le lieu et la date de sa naissance ou de sa revendication de la qualité de Belge; la date de la publication au Moniteur de la loi lui conférant la grande naturalisation; s'il est né à l'étranger, le lieu et la date de naissance et le prénom de l'ascendant belge né en Belgique;

La spécification du diplôme ou certificat; le lieu et la date de la délivrance ou, s'il y a lieu, de l'entérinement ou de l'homologation;

La spécification de la fonction, profession ou position à raison desquelles le double vote supplémentaire lui est accordé et la date des titres invoqués;

La qualité de marié ou de veuf et, dans ce dernier cas, le lieu et la date de naissance et le prénom d'un descendant légitime non décédé;

L'article des rôles de la contribution personnelle de l'année courante si l'électeur a été imposé les trois années dans la même commune ou section de commune, et, en outre, la même indication pour les deux années antérieures s'il a été imposé dans des communes ou sections de communes différentes, ainsi que le lieu de l'imposition;

La situation des immeubles, l'article du cadastre et le revenu cadastral;

L'existence d'un carnet de rente ou d'une inscription au Grand-Livre.

ART. 69.

Les listes sont arrêtées provisoirement le 30 novembre.

Elles sont déposées à l'inspection du public, au secrétariat et aux commissariats de police de chaque commune, depuis le 1^{er} décembre jusqu'au 31 mars.

Projet de la Commission.**ART. 70.**

§ 1. (Comme ci-contre.)

§ 2. (Comme ci-contre.)

§ 3. Le lieu et la date de sa naissance ou de sa revendication de la qualité de Belge, la date de la publication au Moniteur de la loi lui conférant la grande naturalisation; s'il est né à l'étranger le lieu et la date de naissance, *le nom* et le prénom de l'ascendant belge né en Belgique.

§ 4. (Comme ci-contre.)

§ 5. (Comme ci-contre.)

§ 6. (Comme ci-contre.)

§ 7. L'article des rôles de la contribution personnelle de l'année courante, si l'électeur a été imposé les *deux* années dans la même commune ou section de commune, et en outre la même indication pour l'année antérieure s'il a été imposé dans des communes ou sections de communes différentes, ainsi que le lieu de l'imposition.

§ 8. La situation des immeubles, avec l'article du cadastre et le revenu cadastral, *ou avec le numéro des rôles de la contribution foncière et le montant de cette contribution.*

§ 9. (Comme ci-contre.)

ART. 71.

§ 1. Les listes sont arrêtées provisoirement le 30 octobre.

§ 2. Elles sont déposées à l'inspection du public au secrétariat et aux commissariats de police de chaque commune, depuis le 3 novembre jusqu'au 31 mars.

Projet du Gouvernement.

Copie en est transmise le 1^{er} décembre au commissaire de l'arrondissement

ART. 70

Le dépôt des listes provisoires prescrit par l'article précédent est porté à la connaissance des citoyens par un avis, publié dans la forme ordinaire, qui les invite à adresser au collège des bourgmestre et échevins, le 15 janvier au plus tard, et séparément, pour chaque électeur, toutes réclamations auxquelles les listes pourraient donner lieu.

L'avis mentionne qu'aucune réclamation tendant à l'inscription d'un électeur ou à l'augmentation du nombre de ses votes ne sera recevable devant la cour d'appel, si elle n'a été préalablement soumise au collège avec toutes les pièces justificatives

ART 71.

Les réclamations tendant à l'inscription d'un électeur sur les listes définitives, ou à l'augmentation du nombre de ses votes, doivent être faites séparément et par écrit, à moins que le réclamant ne soit illettré.

En ce dernier cas, la réclamation peut être faite verbalement

Les déclarations verbales sont reçues tant au secrétariat de la commune qu'au commissariat d'arrondissement.

Le fonctionnaire qui les reçoit en dresse sur le champ un procès-verbal dans lequel il constate que l'intéressé lui a déclaré être illettré; il signe ce procès-verbal et le remet au comparant après lui en avoir donné lecture

Les procès-verbaux des réclamations verbales et les réclamations écrites doivent à peine de nullité être déposés, ainsi que toutes les pièces justificatives dont le réclamant entend faire usage, au secrétariat de la commune ou au commissariat de l'arrondissement, au plus tard le 15 janvier

Le fonctionnaire qui reçoit la réclamation est tenu de l'inscrire à sa date dans un registre spécial et d'en donner récépissé ainsi que des pièces produites à l'appui, de former un dossier pour chaque réclamation, de coter et parapher les pièces produites, et de les inscrire

Projet de la Commission.

§ 3. Deux copies en sont transmises le 3 novembre au commissaire d'arrondissement.

ART. 72.

§ 1. Le dépôt des listes provisoires prescrit par l'article précédent est porté à la connaissance des citoyens par un avis, publié dans la forme ordinaire, qui les invite à adresser au collège des bourgmestre et échevins, le 31 décembre, au plus tard, et séparément, pour chaque électeur, toutes réclamations auxquelles les listes pourraient donner lieu.

§ 2. (Comme ci-contre.)

ART 73.

§ 1. Les réclamations tendant à l'inscription d'un électeur sur les listes définitives, ou à l'augmentation du nombre de ses votes, doivent être faites séparément et par écrit, à moins que le réclamant ne déclare être dans l'impossibilité d'écrire

§ 2. (Comme ci-contre.)

§ 3. (Comme ci-contre.)

§ 4 (Comme ci-contre.)

§ 5 Les procès verbaux des réclamations verbales et les réclamations écrites doivent, à peine de nullité, être déposés, ainsi que toutes les pièces justificatives dont le réclamant entend faire usage, au secrétariat de la commune ou au commissariat de l'arrondissement au plus tard le 31 décembre

§ 6 (Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

avec leur numéro d'ordre dans l'inventaire joint à chaque dossier. Les pièces produites ne peuvent en être retirées.

Si la réclamation et les pièces ont été déposées au commissariat de l'arrondissement, le commissaire envoie les dossiers dans les quarante-huit heures du dépôt et le 17 janvier au plus tard aux administrations communales, appelées à statuer sur la réclamation. Celles-ci en accusent immédiatement réception.

ART. 90.

Toute personne dont l'inscription sur les listes électorales est demandée est présumée Belge, si elle est née en Belgique d'un père né lui-même en Belgique; la preuve contraire est réservée aux intervenants.

ART. 72.

Les collèges échevinaux doivent statuer le 31 janvier au plus tard par décisions séparées et motivées, sur toutes les réclamations.

Les décisions sont inscrites dans un registre spécial.

Projet de la Commission.

§ 7. Si la réclamation et les pièces ont été déposées au commissariat de l'arrondissement, le commissaire envoie les dossiers dans les quarante-huit heures du dépôt et le 5 janvier au plus tard aux administrations communales, appelées à statuer sur la réclamation. Celles-ci en accusent immédiatement réception.

ART. 74.

Lorsque la preuve des conditions de l'électorat doit résulter de documents officiels se trouvant en possession de l'administration communale, soit en original, soit en copie de l'original, le requérant n'est point tenu d'en produire copie. Il suffit qu'il les invoque dans sa requête ou dans ses conclusions, en spécifiant les éléments de fait que ces documents sont destinés à établir.

ART. 75.

(Comme ci-contre.)

ART. 76.

Le 31 janvier, au plus tard, les collèges des bourgmestre et échevins doivent statuer, en séance publique, sur le rapport d'un membre du collège, et après avoir entendu les parties, leurs avocats ou mandataires, s'ils se présentent, sur toutes les réclamations.

Une décision motivée, mentionnant le nom du rapporteur et ceux des membres présents, est rendue séparément sur chaque affaire; elle est inscrite dans un registre spécial.

ART. 77.

Il est loisible au collège des bourgmestre et échevins de constituer dans le collège échevinal et dans le conseil communal des sections de trois membres au moins, chargées, par délégation du collège, de l'examen des réclamations électorales en se conformant à la procédure prescrite par l'article 76.

Projet du Gouvernement.**Projet de la Commission.**

Des suppléants, pris dans le collège échevinal ou dans le conseil communal, sont désignés par le collège des bourgmestre et échevins, pour remplacer soit dans le collège, soit dans les sections, les titulaires empêchés.

Il est attaché à chaque section un secrétaire choisi par le collège échevinal parmi les conseillers communaux ou parmi les employés de l'administration communale

ART. 78.

Le rôle des réclamations introduites à chacune des séances du collège des bourgmestre et échevins ou des sections, et celui des affaires remises sont affichés au moins trois jours d'avance au secrétariat de la commune où chacun peut en prendre inspection et copie.

Le rôle indique le lieu, le jour et l'heure de la séance

Il en est délivré et envoyé copie par le secrétaire communal, au prix de cinquante centimes par exemplaire, et au moins trois jours avant la séance, à toute personne qui en fait la demande au plus tard le 30 octobre.

ART. 79.

Il est publié chaque année, par les soins du Gouvernement, une statistique renseignant, commune par commune, ensuite de chaque revision des listes, le nombre des décisions rendues publiquement par les administrations communales, et celui des décisions réformées par les cours d'appel.

ART. 75.

Les listes sont définitivement clôturées le 31 janvier.

Elles ne peuvent modifier les listes provisoires que sur les points qui ont donné lieu à des réclamations et ensuite des décisions intervenues sur celles-ci.

ART. 74.

Une liste supplémentaire des électeurs nouvellement inscrits ou dont le nombre des votes ou les titres ont été modifiés, est dressée dans

ART. 80.

(Comme ci-contre.)

ART. 81.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

la même forme que les listes provisoires. Elle mentionne, en outre, par ordre alphabétique, les noms et prénoms des électeurs rayés; elle est déposée à l'inspection du public concurremment avec les listes provisoires, au secrétariat et aux commissariats de police de la commune du 3 février au 31 mars. Un avis publié dès le 3 février dans la forme ordinaire porte ce dépôt à la connaissance du public.

ART. 75.

L'inscription d'un citoyen sur les listes électorales définitivement arrêtées entraîne la présomption qu'il possède les conditions de l'électorat dans les limites des énonciations qui y figurent.

Si l'inexactitude de l'une de ces énonciations est démontrée, c'est à l'électeur inscrit de justifier de la condition contestée.

ART. 76.

Lorsqu'en procédant à la revision provisoire ou définitive des listes, le collège des bourgmestre et échevins raye les noms ou réduit le nombre des votes d'électeurs portés sur les listes de l'année précédente ou sur les listes provisoires arrêtées le 30 novembre, il est tenu d'en avertir ces électeurs, au plus tard dans la huitaine du jour de la publication des listes, en les informant des motifs de cette radiation ou de cette réduction.

ART. 77.

Ces notifications sont faites sans frais par un agent de la police communale à la résidence de

Projet de la Commission.**ART. 82.**

(Comme ci-contre.)

ART. 83.

Lorsque la fonction, la profession ou la position attributives des deux votes supplémentaires sont constatées par des titres autres qu'un arrêté royal ou une décision de l'autorité provinciale ou communale, ces titres sont, par les soins du collège des bourgmestre et échevins, transcrits en entier dans un registre spécial.

A défaut de cette transcription, il appartient à l'électeur inscrit, dont les droits sont contestés, de justifier de la qualité renseignée à la liste électorale.

ART. 84.

Lorsqu'en procédant à la revision provisoire ou définitive des listes, le collège des bourgmestre et échevins raye les noms ou réduit le nombre des votes d'électeurs portés sur les listes de l'année précédente ou sur les listes provisoires arrêtées le 30 octobre, il est tenu d'en avertir ces électeurs, au plus tard dans la huitaine du jour de la publication des listes, en les informant des motifs de cette radiation ou de cette réduction.

ART. 85.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

l'électeur dans la commune ou à celle où il a déclaré vouloir se fixer en quittant la commune. L'agent en retire récépissé ou constate la notification par une déclaration qui fait foi jusqu'à preuve contraire.

Les originaux des notifications faites dans une commune à la requête de collèges échevinaux d'autres communes sont, dans les vingt-quatre heures de la remise à domicile, renvoyés aux collèges échevinaux intéressés.

Les originaux des notifications, classés dans l'ordre alphabétique et réunis en liasse, et la liste des électeurs rayés sont envoyés, au plus tard le 3 février, pour les électeurs rayés de la liste provisoire, et le 15 février, pour les électeurs rayés de la liste définitive, au commissaire d'arrondissement qui, après vérification ordonne de faire les notifications qui auraient été omises.

Art. 78.

Le 3 février au plus tard, l'administration communale envoie au commissaire d'arrondissement deux exemplaires des listes définitives, le double des rôles et les dossiers de toutes les demandes tendant à l'inscription ou à la radiation d'un électeur, à l'augmentation ou à la réduction du nombre de ses votes.

Une copie de la décision intervenue est jointe à chaque dossier.

Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des pièces, le commissaire d'arrondissement en adresse récépissé au collège des bourgmestre et échevins.

Art. 79.

Dans les communes où les listes électorales sont imprimées ou autographiées, il en est délivré des exemplaires dès le 30 novembre s'il s'agit des listes provisoires, dès le 31 janvier s'il s'agit des listes supplémentaires, à toute personne qui en a fait la demande au plus tard le 1^{er} novembre.

Le prix est fixé par l'administration communale sans qu'il puisse dépasser un franc par exemplaire lorsque la liste ne comprend pas plus de mille électeurs.

Projet de la Commission.**Art. 86.**

§ 1^{er}. Le 3 février au plus tard, l'administration communale envoie au commissariat d'arrondissement deux exemplaires des listes définitives, *les documents qui lui ont été remis aux termes des articles 10 et 27 de la présente loi*, et les dossiers de toutes les demandes tendant à l'inscription ou à la radiation d'un électeur, à l'augmentation ou à la réduction du nombre de ses votes.

§ 2. (Comme ci-contre.)

§ 5. (Comme ci-contre.)

Art. 87.

L'administration communale est tenue de faire imprimer ou autographier la liste électorale, si elle comprend au moins cent cinquante électeurs, ou si cinquante exemplaires au moins sont demandés.

Il est délivré des exemplaires des listes électorales dès le 3 novembre, s'il s'agit des listes provisoires, dès le 3 février s'il s'agit des listes supplémentaires, à toute personne qui en a fait la demande au plus tard le 1^{er} octobre.

Projet du Gouvernement.

Lorsqu'elle en comprend un plus grand nombre, le prix peut être augmenté d'un franc par mille inscrits ou fraction de ce nombre.

L'administration communale est tenue de faire imprimer ou autographier la liste électorale si elle comprend au moins cent cinquante électeurs ou si cent exemplaires au moins sont demandés.

ART. 80.

Chacun peut prendre inspection et copie tant au secrétariat de la commune et aux commissariats de police qu'au commissariat de l'arrondissement, des listes électorales et des autres pièces qui s'y trouvent déposées et qui concernent ces listes.

CHAPITRE II.**DES RECOURS DEVANT LA COUR D'APPEL.****ART. 81.**

Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé ou dont le nombre ou les conditions d'attribution des votes supplémentaires sont inexactement indiqués sur les listes, peut exercer un recours devant la cour d'appel du ressort.

Toutefois, les recours tendant à l'inscription d'un électeur ou à l'augmentation du nombre de ses votes ne sont recevables que s'il est justifié par le réclamant de l'existence d'un recours adressé aux mêmes fins, le 13 janvier au plus tard, au collège des bourgmestre et échevins ou si l'intéressé inscrit sur la liste provisoire en a été rayé pour un ou plusieurs votes par ce collège à la suite de la revision supplémentaire ou, enfin, s'il prouve n'avoir pas reçu de l'administration communale avant le 1^{er} janvier, avis de sa radiation des listes provisoires.

ART. 82.

Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, dans l'arrondissement où il a sa résidence habituelle, exercer, sous les conditions indiquées à l'article précédent, un recours contre les inscriptions, radiations ou omissions de noms d'électeurs ou contre les attributions ou omissions d'attribution de votes supplémentaires.

Projet de la Commission.

Le prix est de un franc par exemplaire, lorsque la liste ne comprend pas plus de mille électeurs.

Lorsqu'elle en comprend un plus grand nombre, le prix est augmenté de cinquante centimes par mille inscrits ou fraction de ce nombre sans que le prix puisse dépasser dix francs.

ART. 88.

(Comme ci-contre.)

CHAPITRE II.**DES RECOURS DEVANT LA COUR D'APPEL.****ART. 89.**

§ 1^{er} (Comme ci-contre.)

§ 2. Toutefois, les recours tendant à l'inscription d'un électeur ou à l'augmentation du nombre de ses votes ne sont recevables que s'il est justifié par le réclamant de l'existence d'un recours adressé aux mêmes fins, le 31 décembre au plus tard, au collège des bourgmestre et échevins, ou si l'intéressé inscrit sur la liste provisoire en a été rayé pour un ou plusieurs votes par ce collège à la suite de la revision supplémentaire ou, enfin, s'il prouve n'avoir pas reçu de l'administration communale avant le 15 décembre, avis de sa radiation des listes provisoires.

ART. 90.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.**Projet de la Commission.****ART. 83.**

Si le tiers réclameur, dans le cas prévu par l'article 82, ou l'intervenant, dans le cas prévu par l'article 87, vient à décéder avant qu'il ait été définitivement statué sur l'affaire, tout individu jouissant des mêmes droits peut, en tout état de cause, adhérer au recours ou à l'intervention formés devant la cour d'appel.

Les actes de procédure accomplis et les décisions rendues restent acquis à l'instance, qui est continuée au nom de l'adhérent.

L'acte d'adhésion doit, à peine de nullité, être déposé dans les dix jours de la date du décès du tiers réclameur ou de l'intervenant.

Si le décès survient avant le 30 avril, le dépôt a lieu au commissariat de l'arrondissement.

Dans le cas contraire, il est fait au greffe de la cour d'appel. Le fonctionnaire qui le reçoit en donne récépissé.

L'acte d'adhésion doit être notifié dans les cinq jours aux parties.

ART. 84.

Le recours doit être remis au commissariat de l'arrondissement.

Il est fait par requête, en personne ou par fondé de pouvoirs. Il est, s'il y a lieu, dénoncé par exploit d'huissier, à la personne intéressée.

Lorsque le réclameur est illettré, le recours peut être fait verbalement. En ce cas, le commissaire d'arrondissement en dresse acte sur-le-champ. Il constate dans l'acte que l'intéressé lui a déclaré être illettré, et, après avoir donné lecture au comparant de cet acte, il le signe et le lui remet.

Cet acte, la requête, l'original de la notification, les pièces justificatives et les conclusions à l'appui sont déposés au plus tard le 28 février.

Le tout à peine de nullité.

Toutefois, s'il s'agit d'une demande tendant à l'inscription d'un électeur ou à l'augmentation du nombre de ses votes, déjà formulée devant le collège des bourgmestre et échevins, le requé-

ART. 91.

§ 1^{er}. Si le tiers réclameur, dans le cas prévu par l'article 90, ou l'intervenant, dans le cas prévu par l'article 95, vient à décéder avant qu'il ait été définitivement statué sur l'affaire, tout individu jouissant des mêmes droits peut, en tout état de cause, adhérer au recours ou à l'intervention formés devant la cour d'appel.

§ 2 (Comme ci-contre.)

§ 3 (Comme ci-contre.)

§ 4 (Comme ci-contre.)

§ 5 (Comme ci-contre.)

§ 6. *L'acte d'adhésion doit être notifié aux parties dans les cinq jours du dépôt.*

ART. 92.

§ 1^{er} (Comme ci-contre.)

§ 2 (Comme ci-contre.)

§ 3. Lorsque le réclameur est *dans l'impossibilité d'écrire*, le recours peut être fait verbalement. En ce cas, le commissaire d'arrondissement en dresse acte sur-le-champ. Il constate dans l'acte que l'intéressé lui a déclaré *se trouver dans l'impossibilité d'écrire*, et après avoir donné lecture au comparant de cet acte, il le signe et le lui remet.

§ 4 (Comme ci-contre.)

§ 5 (Comme ci-contre.)

§ 6. Toutefois, s'il s'agit d'une demande tendant à l'inscription d'un électeur ou à l'augmentation du nombre de ses votes, déjà formulée devant le collège des bourgmestre et

Projet du Gouvernement.**Projet de la Commission.**

rant et cet électeur lui-même ne peuvent joindre à la requête aucune pièce nouvelle autre qu'un écrit de conclusions.

Le fonctionnaire qui reçoit le recours est tenu de l'insérer à sa date dans un registre spécial et d'en donner récépissé, ainsi que des pièces produites à l'appui.

Art. 85.

Immédiatement après l'expiration du délai fixé à l'article 84, le commissaire d'arrondissement dresse, par commune, les listes des recours tendant à l'inscription ou à la radiation d'électeurs ou à la modification du nombre ou des conditions d'attribution de leurs votes en mentionnant, s'il y a lieu, les noms et domiciles des tiers réclamants.

Il transmet ces listes aux administrations communales et en affiche en même temps un double au commissariat.

Art. 86.

Les listes transmises aux administrations communales sont, par les soins de celles-ci, affichées immédiatement après réception et demeurent affichées pendant cinq jours.

Si la demande en est faite, ces listes sont imprimées ou autographiées. Le commissaire d'arrondissement en délivre des exemplaires dès le 5 mars à toute personne qui en a fait la demande au plus tard le 28 février.

Le prix en est fixé à 50 centimes par chaque centaine de recours, la dernière fraction étant comptée pour une centaine supplémentaire.

Art. 87.

Tout citoyen jouissant des droits civils et politiques a le droit d'intervenir dans les contestations tendant à l'inscription d'électeurs ou à l'indication de conditions nouvelles d'attribu-

échevins, le requérant et cet électeur lui-même ne peuvent joindre à la requête *d'autres pièces nouvelles, indépendamment des conclusions, que les extraits des documents dont la production devant l'administration communale n'est pas requise aux termes de l'article 74.*

§ 7. (Comme ci-contre.)

Art. 93.

§ 1^{er}. Immédiatement après l'expiration du délai fixé à l'article ~~84~~, le commissaire d'arrondissement dresse, par commune, les listes des recours tendant à l'inscription ou à la radiation d'électeurs ou à la modification du nombre ou des conditions d'attribution de leurs votes, en mentionnant, s'il y a lieu, les noms et domiciles des tiers réclamants.

§ 2. (Comme ci-contre.)

Art. 94.

(Comme ci-contre.)

Art. 95.

§ 1^{er}. (Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

tion de votes supplémentaires relatives aux listes de l'arrondissement où il est domicilié.

L'intervention se fait par requête à la cour d'appel, remise au commissariat de l'arrondissement. Elle est notifiée à l'intéressé et, s'il y a lieu, au tiers requérant.

La requête, l'original de la notification, les conclusions et toutes les pièces justificatives à l'appui, sont déposés le 31 mars au plus tard, à peine de nullité.

Le fonctionnaire qui reçoit l'intervention est tenu de l'inscrire à sa date au registre spécial et d'en donner récépissé, ainsi que des pièces produites à l'appui.

ART. 88.

Les défendeurs sur une demande de radiation ou de réduction du nombre de leurs votes produisent leurs pièces et conclusions en réponse au plus tard le 31 mars.

Les parties qui ont usé du droit de conclure et de déposer des pièces au plus tard le 28 février ont, du 1^{er} au 15 avril, un nouveau délai pour répliquer par production de pièces et conclusions.

Celles qui ont usé du droit de conclure et de déposer des pièces à l'appui au plus tard le 31 mars ont, aux mêmes fins, un nouveau délai du 16 au 30 avril.

ART. 89.

Si la notification prévue par l'article 76 est faite après le 15 février mais avant le 28 du même mois, le recours occasionné par la radiation ou la réduction induite du nombre des votes sera recevable jusqu'au 15 mars suivant inclusivement.

Le recours, fait par déclaration ou remis au commissariat dans les formes des recours ordinaires, doit y être déposé avec toutes les pièces à l'appui, au plus tard le 15 mars.

Le commissaire d'arrondissement dresse une liste spéciale des recours ainsi déposés; cette liste reste affichée pendant dix jours tant dans ses bureaux qu'au secrétariat des communes intéressées. Les interventions se feront de la

Projet de la Commission.

§ 2. *Les administrations communales pourront intervenir, dans les mêmes conditions, sans avoir besoin d'en obtenir l'autorisation.*

§ 3. (Comme ci-contre.)

§ 4. (Comme ci-contre.)

§ 5. (Comme ci-contre.)

ART. 96.

(Comme ci-contre.)

ART. 97.

§ 1^{er}. Si la notification prévue par l'article 84 est faite après le 15 février, mais avant le 28 du même mois, le recours occasionné par la radiation ou la réduction induite du nombre des votes sera recevable jusqu'au 15 mars suivant inclusivement.

§ 2. (Comme ci-contre.)

§ 3. Le commissaire d'arrondissement dresse une liste spéciale des recours ainsi déposés; cette liste reste affichée pendant dix jours, tant dans ses bureaux qu'au secrétariat des communes intéressées. Les interventions se feront

Projet du Gouvernement.

manière et dans les délais prescrits à l'article 87 et les autres formalités ultérieures seront accomplies comme il est prescrit.

Si aucune notification n'est faite avant le 28 février par le collège des bourgmestre et échevins, le recours est recevable jusqu'au quinzième jour après la notification qui serait faite depuis cette date. Toutefois, nul recours ne sera reçu, même à défaut de toute notification, s'il n'est produit au plus tard le cinquième jour avant l'élection.

Le recours, fait verbalement ou remis par écrit au commissariat de l'arrondissement dans les formes prescrites par l'article 84, y est déposé par l'intéressé dans les délais prescrits au paragraphe précédent, avec toutes les pièces dont il entend faire usage. Mention du recours est affichée pendant dix jours tant au commissariat d'arrondissement qu'au secrétariat de la commune intéressée. La requête en intervention est, s'il y a lieu, déposée avec toutes les pièces à l'appui, dans les cinq jours après l'expiration du délai d'affichage, et les dossiers sont aussitôt envoyés au greffe de la cour, laquelle, à la demande des parties, peut autoriser la production de répliques et de pièces nouvelles.

Dans le cas où les recours seraient déposés au commissariat d'arrondissement moins de vingt jours avant l'élection, le commissaire d'arrondissement en affiche la relation et envoie les dossiers les concernant au greffe de la cour d'appel, le quatrième jour avant l'élection. Dans ce cas, l'intervention est recevable au greffe de la cour et les pièces peuvent être produites par l'intervenant jusqu'au prononcé de l'arrêt. Les répliques sont autorisées, s'il y a lieu, par la cour.

Les formes et délais prescrits au présent article pour les recours, les requêtes en intervention et la production des pièces à l'appui, doivent être observés à peine de nullité.

ART. 90.

ART. 91.

Les défendeurs sur une demande de radiation peuvent, si le domicile ou la possession des votes supplémentaires indiqués leur sont

Projet de la Commission.

de la manière et dans les délais prescrits à l'article 95 et les autres formalités ultérieures seront accomplies comme il est prescrit.

§ 4. (Comme ci-contre.)

§ 5. Le recours, fait verbalement ou remis par écrit au commissariat de l'arrondissement dans les formes prescrites par l'article 92, y est déposé par l'intéressé dans les délais prescrits au paragraphe précédent, avec toutes les pièces dont il entend faire usage. (Le reste comme ci-contre.)

§ 6. (Comme ci-contre.)

§ 7. (Comme ci-contre.)

Devient l'article 75.

ART. 98.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

contestés, justifier, dans les délais qui leur sont réservés pour conclure, de leur domicile dans une autre commune du ressort de la cour et de leurs droits à des votes supplémentaires non indiqués sur la liste électorale, et solliciter, par demande reconventionnelle, leur inscription à leur domicile réel et l'attribution des votes dont il est justifié.

ART. 92.

Le commissaire d'arrondissement classe tous les recours, avec les pièces qui s'y rapportent, en dossiers séparés. Dans le cas où une réclamation a été formulée devant le collège des bourgmestre et échevins relativement à l'électeur dont le droit est discuté, il annexe au dossier le concernant, toutes les pièces produites devant ce collège.

Toutes les pièces sont, dès leur réception, par lui paraphées, datées et numérotées. Elles sont inscrites, avec leur numéro d'ordre dans l'inventaire qui est joint à chaque dossier.

Les pièces et conclusions produites ne peuvent plus être retirées.

Les dossiers sont tous les jours et pendant les heures de bureau, soumis à l'examen des parties; ceux qui sont relatifs aux causes pouvant donner lieu à intervention restent, en outre, à l'examen des tiers jusqu'à l'expiration des délais d'intervention.

ART. 93.

Le 5 mai, tous les dossiers sont, en même temps que les listes, les doubles des rôles et les autres pièces et documents concernant la revision des listes, envoyés au greffier en chef de la cour d'appel par le commissaire d'arrondissement, *qui les aura classés par commune et canton de justice de paix.*

ART. 94.

Après le 30 avril, toute production de pièces ou conclusions nouvelles, à l'exception des simples mémoires, est interdite.

Toutefois, la cour d'appel peut autoriser une partie à produire de nouvelles pièces et conclusions, si cette production est nécessitée par le dépôt tardivement opéré par l'adversaire et à

Projet de la Commission.**ART. 99.**

§ 1^{er}. Le commissaire d'arrondissement classe, *par canton de justice de paix et par commune*, en dossiers séparés, tous les recours avec les pièces qui s'y rapportent. Dans le cas où une réclamation a été formulée devant le collège des bourgmestre et échevins relativement à l'électeur dont le droit est discuté, il annexe au dossier le concernant, toutes les pièces produites devant ce collège.

§ 2. (Comme ci-contre.)

§ 3. (Comme ci-contre.)

§ 4. (Comme ci-contre.)

ART. 100.

Le 5 mai, tous les dossiers sont, en même temps que les listes, les doubles des rôles et les autres pièces et documents concernant la revision des listes, envoyés au greffier en chef de la cour d'appel par le commissaire d'arrondissement.

ART. 101.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.**Projet de la Commission.**

la condition que cette partie spécifie les documents qu'elle entend verser au procès.

Dans ce cas, si la cour estime qu'il y a faute ou négligence de la part du plaideur qui a tardivement déposé ses documents, elle peut, à titre de pénalité, le condamner à tout ou partie des dépens, quelle que soit l'issue du procès.

La cour peut aussi, d'office, ordonner, si elle le juge convenable, la production de telles pièces qu'elle indique.

ART. 95.

Les cours d'appel jugent au nombre fixe de trois conseillers, et sans l'assistance du ministère public, les causes qui leur sont déférées en vertu du Code électoral.

Chacune des chambres de la cour est divisée, à cette fin, en deux sections. Il est attaché à chaque section un greffier adjoint.

ART. 96.

Le président de chaque chambre désigne les conseillers qui doivent faire partie de chacune des sections et préside celle dont il fait partie. L'autre section est présidée par le plus ancien des conseillers qui en font partie.

ART. 97.

En cas d'empêchement d'un conseiller, il est remplacé par un conseiller de l'autre section ou même d'une autre chambre, conformément à la loi d'organisation judiciaire.

ART. 98.

Les causes sont, d'après l'ordre d'entrée, attribuées successivement à chacune des sections de la cour. Toutefois, les affaires qui ont un caractère de connexité, dont les pièces ou les procédures sont communes, ou qui soulèvent une question identique, doivent autant que possible, être renvoyées à la section saisie la première, pour y être débattues en même temps.

Le président de la section qui doit connaître de l'affaire, désigne un conseiller pour en faire rapport en audience publique et ordonne que la cause soit portée au rôle, pour être plaidée à l'une des premières audiences.

ART. 102.

(Comme ci-contre.)

ART. 103.

(Comme ci-contre.)

ART. 104.

(Comme ci-contre.)

ART. 105.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

Le rôle des affaires à plaider est affiché au greffe de la cour.

Toute affaire fixée par le président y est immédiatement inscrite.

ART. 99.

Les parties procèdent sans qu'il soit besoin du ministère d'un avoué.

Les avocats peuvent signer les conclusions, assister aux enquêtes et plaider sans avoir à justifier d'un mandat.

La cour juge, toutes affaires cessantes, et prononce après avoir entendu les parties, leurs avocats ou mandataires, s'ils se présentent à l'audience.

L'arrêt est, dans tous les cas, réputé contradictoire.

Lorsque les besoins du service l'exigent, les présidents des diverses chambres des cours d'appel fixent des audiences spéciales en nombre suffisant pour que les causes portées en appel, en vertu du présent Code, soient expédiées avec célérité et sans préjudice des autres affaires urgentes.

ART. 100.

Le dispositif des arrêts ordonnant l'inscription d'un citoyen sur les listes électorales contient les énonciations justificatives du droit de vote qui doivent figurer sur les listes.

ART. 101.

Les arrêts interlocutoires ne sont ni levés ni signifiés.

Si la cour ordonne une enquête, elle peut déléguer à cette fin un juge de paix.

ART. 102.

Si l'enquête a lieu devant la cour, le greffier informe les parties, au moins huit jours d'avance, du jour fixé et des faits à prouver.

Si l'enquête a lieu devant le juge de paix, le greffier lui envoie le dispositif de l'arrêt. Le juge de paix en transmet copie aux parties et fixe

Projet de la Commission.**ART. 106.**

§ 1. (Comme ci-contre.)

§ 2. (Comme ci-contre.)

§ 3. (Comme ci-contre.)

§ 4. (Comme ci-contre.)

§ 5. *Les arrêts sont à la disposition des intéressés, au greffe de la cour, au plus tard le troisième jour qui suit le prononcé.*

§ 6. (Comme ci-contre.)

ART. 107.

Le dispositif des arrêts ordonnant l'inscription d'un citoyen sur les listes électorales ou *l'augmentation du nombre de ses votes*, contiennent les énonciations justificatives du droit de vote qui doivent figurer sur les listes.

ART. 108.

(Comme ci-contre.)

ART. 109.

§ 1^{er}. (Comme ci-contre.)

§ 2. Si l'enquête a lieu devant le juge de paix, le greffier lui envoie le dispositif de l'arrêt *avec indication des faits à prouver*. Le juge de

Projet du Gouvernement.**Projet de la Commission,**

au moins huit jours d'avance, le jour pour recevoir les dépositions.

Les informations aux parties sont données par lettres recommandées.

Les enquêtes sont publiques; les parties peuvent y assister en personne ou par fondé de pouvoirs. Il est fait mention de leur présence et de leur qualité dans le procès-verbal dont la minute est transmise à la cour.

ART. 105.

Les témoins peuvent comparaître volontairement, sans perdre droit à la taxe. Ils sont tenus de comparaître sur simple citation. Ils prêtent serment comme en matière correctionnelle.

En cas de défaut de comparaître ou de faux témoignage, ils sont poursuivis et punis comme en matière correctionnelle.

Toutefois les peines comminées contre les témoins défaillants sont appliquées sans réquisition du Ministère public, par la cour ou par le magistrat qui procède à l'enquête.

ART. 104.

Dans les enquêtes électorales, aucun témoin ne peut être reproché pour l'une des causes énumérées par l'article 283 du Code de procédure civile.

Toutefois, le parent ou l'allié de l'une des parties, jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peut être entendu comme témoin.

ART. 105.

Les débats devant la cour sont publics.

ART. 106.

Le recours est suspensif de tout changement à la liste de l'année précédente.

CHAPITRE III.**DU RECOURS EN CASSATION.****ART. 107**

Le recours en cassation est ouvert au procureur général près la cour d'appel et aux

paix en transmet copie aux parties et fixe au moins huit jours d'avance, le jour pour recevoir les dépositions.

§ 3. (Comme ci-contre.)

§ 4 (Comme ci-contre.)

ART. 110.

(Comme ci-contre.)

ART. 111.

(Comme ci-contre)

ART. 112.

(Comme ci-contre.)

ART. 113.

(Comme ci-contre.)

CHAPITRE II**DU RECOURS EN CASSATION.****ART. 114.**

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.**Projet de la Commission.**

parties en cause contre les arrêts qui statuent sur la compétence et contre ceux qui terminent le litige.

Si celui qui a poursuivi l'action devant la cour d'appel est décédé avant l'expiration du délai de cassation, tout individu, qui aurait eu le droit d'exercer le recours devant la cour d'appel, a le droit d'exercer un pourvoi en cassation.

ART. 108.

Le recours se fait par requête à la cour de cassation, contenant, à peine de nullité, un exposé sommaire des moyens et l'indication des lois violées.

La requête, préalablement signifiée aux défendeurs, et les pièces à l'appui du pourvoi, sont remises, au greffe de la cour d'appel, dans les quinze jours du prononcé de l'arrêt, à peine de déchéance.

Ces pièces et une expédition de l'arrêt sont immédiatement transmises au greffe de la cour de cassation.

Les défendeurs peuvent prendre connaissance des pièces dans les cinq jours qui suivent le dépôt de ces pièces au greffe de la cour de cassation. Ils remettent dans ce délai, au greffe, les mémoires et pièces qu'ils jugent devoir produire en réponse. Les demandeurs peuvent en prendre connaissance.

Sept jours après le dépôt des pièces au greffe de la cour de cassation, les pièces sont transmises au procureur général, qui les communique au conseiller rapporteur.

ART. 109.

Les affaires sont portées, aussitôt après leur introduction, par le président de la chambre qui doit en connaître, au rôle de l'une des premières audiences, après quinzaine du dépôt de la requête. Le rapporteur est en même temps désigné.

ART. 110.

Le pourvoi est jugé tant en l'absence qu'en la présence des parties. Tous arrêts sont réputés contradictoires.

Les parties peuvent présenter leurs moyens en personne ou par avocat

ART. 115.

(Comme ci-contre.)

ART. 116.

(Comme ci-contre.)

ART. 117.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.**ART. 111.**

Si la cassation est prononcée, le procureur général veille à ce que la cour d'appel devant laquelle la cause est renvoyée soit saisie dans la huitaine de l'arrêt, et prévient les parties.

ART. 112.

Le pourvoi en cassation n'est pas suspensif.

CHAPITRE IV.**DISPOSITIONS GÉNÉRALES.****ART. 113.**

Toutes réclamations, tous exploits, actes de procédure et expéditions peuvent être faits sur papier libre.

ART. 114.

Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement. Toutefois, les exploits qui ne sont pas notifiés par la poste sont enregistrés. L'enregistrement est gratuit.

ART. 115.

Tous les requérants au même exploit sont tenus de faire élection du même domicile.

Il n'est laissé qu'une seule copie de toutes les notifications qui leur sont faites au domicile élu.

Les huissiers peuvent transmettre par lettre recommandée à la poste, les exploits à notifier en matière électorale. La remise de la lettre à la poste vaut notification à la partie signifiée.

ART. 116.

Les salaires des huissiers et la taxe des témoins sont réglés comme en matière répressive.

Il n'est perçu d'autre droit de greffe que le droit fixe d'un franc par expédition délivrée.

ART. 117.

Les parties font l'avance des frais.

Entrent en taxe non seulement les frais de procédure proprement dite, mais encore les frais des pièces que les parties ont dû produire dans l'instance électorale pour la défense de leurs droits.

Projet de la Commission.**ART. 118.**

(Comme ci-contre.)

ART. 119.

(Comme ci-contre.)

CHAPITRE IV.**DISPOSITIONS GÉNÉRALES.****ART. 120.**

(Comme ci-contre.)

ART. 121.

(Comme ci-contre.)

ART. 122.

(Comme ci-contre.)

ART. 123.

(Comme ci-contre.)

ART. 124.

§ 1^{er} (Comme ci-contre.)

§ 2. Entrent en taxe non seulement les frais de procédure proprement dite, mais encore les frais des pièces que les parties ont dû produire dans l'instance électorale d'appui de leurs prétentions.

Projet du Gouvernement.**ART. 118.**

Les frais sont à charge de la partie succombante. Si les parties succombent respectivement sur quelques chefs, les dépens peuvent être compensés.

Lorsqu'un recours est accueilli sans contradiction de la part du défendeur ou sans qu'il se soit produit d'intervention, les frais sont mis à charge de la commune.

Ces frais sont soldés immédiatement sur le budget communal. A défaut de règlement volontaire, le paiement, après inscription de la dépense au budget communal, sera au besoin poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur de l'État, sur la production de l'expédition de l'arrêt de la cour d'appel contenant indication de la taxe.

ART. 119.

Il est donné au greffe des cours, ainsi qu'au commissariat d'arrondissement, communication des listes et des rectifications à tous ceux qui veulent en prendre copie.

ART. 120.

Le greffier de la cour de cassation informe les greffiers des cours d'appel de l'admission ou du rejet des pourvois contre les arrêts de leurs cours.

Au plus tard le 15 août de chaque année, les greffiers des cours d'appel transmettent aux commissaires d'arrondissement un état des arrêts passés en force de chose jugée à défaut ou par rejet de pourvoi, avec les indications nécessaires pour faire les changements ordonnés par les arrêts.

Le commissaire d'arrondissement rectifie les listes électorales conformément à ces arrêts et aux indications données. Il les fait mettre à exécution avant le 1^{er} septembre.

ART. 121.

Au plus tard le 15 septembre de chaque année, les greffiers des cours d'appel envoient aux administrations communales copie complète des arrêts définitifs, passés en force de chose jugée à défaut ou par rejet de pourvoi, modifiant les listes électorales de la commune.

Projet de la Commission.**ART. 125.**

(Comme ci-contre.)

ART. 126.

(Comme ci-contre.)

ART. 127.

(Comme ci-contre.)

ART. 128.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.**ART. 122.**

A dater du 1^{er} septembre de chaque année, les élections se font d'après les listes revisées.

Il ne peut y être fait de changement qu'en vertu des arrêts qui n'auraient pas été rendus à temps pour être mis à exécution avant cette date.

ART. 123.

Sont abrogées :

1^o Les dispositions des titres I, II et III des lois électorales coordonnées en tant qu'elles s'appliquent aux électeurs généraux ;

2^o Les dispositions du Code pénal et des lois spéciales portant que l'interdiction du droit de vote, d'élection, d'éligibilité sera ou pourra être prononcée par le juge.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.**ART. 124.**

Les listes des électeurs généraux, devant entrer en vigueur en 1894, seront revisées, conformément aux dispositions de la présente loi, à partir du jour où la présente loi sera exécutoire.

Elles seront arrêtées provisoirement à la date fixée par un arrêté royal qui déterminera les divers délais relatifs aux opérations ultérieures de la revision, de telle sorte que les listes entrent en vigueur au plus tard à la date du 1^{er} octobre 1894.

L'article 8 est applicable sans modification à la prochaine revision.

Une loi ultérieure déterminera les délais et les règles à observer pour la revision des listes des électeurs provinciaux et communaux et des électeurs pour les tribunaux de commerce.

ARTICLE 125.

Lors de la première revision des listes électorales effectuée en exécution de l'article précédent, seront seuls inscrits ou maintenus sur les listes des électeurs généraux dans la commune où ils sont domiciliés au 1^{er} octobre 1893,

Projet de la Commission.**ART. 129.**

(Comme ci-contre.)

ART 130.

Sont abrogées :

1^o Les dispositions des titres I et III des lois électorales coordonnées en tant qu'elles s'appliquent aux électeurs généraux ;

2^o Les dispositions du titre II et toutes autres auxquelles il est expressément dérogé par la présente loi.

3^o Les dispositions du Code pénal et des lois spéciales portant que l'interdiction du droit de vote et d'élection sera ou pourra être prononcée par le juge.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.**ART. I.**

(Comme ci-contre.)

ART. II.

§ 1^{er}. — Lors de la première revision des listes électorales, effectuée en exécution de l'article précédent, seront seuls inscrits ou maintenus sur les listes des électeurs généraux dans la commune où ils sont domiciliés au

Projet du Gouvernement.

les citoyens qui, réunissant les conditions requises d'indigénat et d'âge, ont, à cette date, un domicile d'un an au moins dans cette commune. Ceux qui, *figurant sur la liste, actuellement en vigueur, des électeurs généraux d'une commune*, ont transféré postérieurement au 1^{er} octobre 1892 leur domicile dans une autre commune, seront maintenus, par application de l'article 57, alinéa 2, sur les listes des électeurs généraux de la commune qu'ils ont quittée, s'ils réunissent les conditions d'âge et d'indigénat requises par la présente loi.

Les dispositions des articles 59 et 60 concernant les moyens de preuve du domicile ne sont pas applicables à la prochaine revision des listes électorales. La preuve du domicile est admise par toutes voies de droit, témoins compris.

Par dérogation à l'article 65, les citoyens possédant plusieurs résidences au 1^{er} octobre 1895 seront considérés, s'ils n'ont antérieurement à cette date, fait la déclaration requise par cet article, comme ayant fixé leur domicile légal dans la commune où ils sont inscrits sur les listes électorales actuellement en vigueur, et ce domicile leur sera conservé tant qu'ils n'auront pas acquis une résidence nouvelle.

Les fonctionnaires amovibles ou révocables, les officiers de l'armée en activité de service, et les ministres des cultes qui reçoivent un traitement de l'État, seront inscrits ou maintenus en qualité d'électeurs généraux sur les listes de la commune où ils sont actuellement inscrits en qualité d'électeurs provinciaux ou communaux, s'ils réunissent les conditions requises d'indigénat et d'âge.

Art. 126.

Pour la première revision des listes, les citoyens ayant droit au double vote supplémentaire en vertu des articles 6 litt. A et 17 litt. F de la présente loi, et dont les certificats de fréquentation de cours ne seraient point homologués avant le 1^{er} décembre 1893, seront reçus, s'ils obtiennent l'homologation avant le 31 mai 1894, à demander jusqu'à cette date à l'administration communale leur inscription avec les deux votes supplémentaires dont il s'agit, en produisant, avec leur requête en inscription, toutes les pièces à l'appui.

Le 5 juin, les administrations communales

Projet de la Commission.

1^{er} octobre 1893, les citoyens qui, réunissant les conditions requises d'indigénat et d'âge, ont à cette date, un domicile d'un an au moins dans cette commune. Ceux qui ont transféré postérieurement au 1^{er} octobre 1892 leur domicile dans une autre commune, seront *inscrits* par application de l'article 57, alinéa 2, sur les listes des électeurs généraux de la commune qu'ils ont quittée, s'ils réunissent les conditions d'âge et d'indigénat requises par la présente loi.

§ 2. Les dispositions des articles 63 et 64 concernant les moyens de preuve du domicile ne sont pas applicables à la prochaine revision des listes électorales. La preuve du domicile est admise par toutes voies de droit, témoins compris.
Supprimé.

§ 3. (Comme ci-contre.)

Art. III.

§ 1^{er}. Pour la première revision des listes, les citoyens ayant droit aux *deux votes supplémentaires* en vertu des articles 6 litt. A et 21 litt. F de la présente loi, et dont les certificats de fréquentation de cours ne seraient point homologués avant le 1^{er} décembre 1893, seront reçus, s'ils obtiennent l'homologation avant le 31 mai 1894, à demander jusqu'à cette date à l'administration communale leur inscription avec les deux votes supplémentaires dont il s'agit, en produisant, avec leur requête en inscription, toutes les pièces à l'appui.

§ 2. (Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

publieront une liste supplémentaire des citoyens dont elles auront admis les droits, et enverront le même jour au commissariat d'arrondissement les dossiers des demandes faites.

Les réclamations du chef des omissions ou des inscriptions indues sur cette liste supplémentaire seront déposées au commissariat d'arrondissement au plus tard le 20 juin. Les intervenants sur une demande d'inscription et les défenseurs sur une demande de radiation devront déposer leurs requêtes et conclusions, avec les pièces à l'appui, au plus tard le 30 du même mois.

Les dossiers resteront jusqu'au 10 juillet à l'inspection des parties; immédiatement après cette date, ils seront envoyés au greffe de la Cour d'appel qui autorisera, le cas échéant, le dépôt de pièces et conclusions en réplique.

Projet de la Commission.

§ 3. (Comme ci-contre.)

§ 4. (Comme ci-contre.)

ART. IV.**DISPOSITION SPÉCIALE.**

§ 1. — *L'individu né en Belgique d'un étranger, qui aura négligé de faire devant l'autorité compétente, dans l'année qui a suivi l'époque de sa majorité, la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil, ou qui aura fait une déclaration nulle ou insuffisante, sera admis à faire encore sa déclaration dans le délai de deux années à compter du jour de la publication de la présente loi.*

§ 2. — *Sera, dans le même délai de deux années, admis à recouvrer la qualité de Belge, en remplissant les formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 4 juin 1839, tout individu qui ayant pu conserver cette qualité aux termes de cette loi l'aura perdue en négligeant de faire la déclaration requise.*

§ 3. — *Sera aussi admis, dans le même délai de deux années, à réclamer la qualité de Belge, en remplissant les formalités prescrites par la loi du 22 septembre 1835, tout habitant des provinces septentrionales de l'ancien royaume des Pays-Bas, qui résidant en Belgique avant le 7 février 1834 et ayant, depuis lors, continué d'y résider, aura négligé de faire la déclaration prescrite par cette loi.*

§ 4. — *Ceux qui deviendront Belges dans les cas prévus par les articles précédents ne pourront se prévaloir de cette qualité qu'après*

Projet du Gouvernement.**Projet de la Commission.**

avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

§ 3. — *Leurs enfants et leurs descendants majeurs seront admis à réclamer la qualité de Belge dans le délai de deux années à compter de la publication de la présente loi, en remplissant les formalités prescrites par les lois citées.*

Leurs enfants et leurs descendants mineurs seront admis à faire cette réclamation moyennant l'accomplissement des mêmes formalités dans l'année qui suivra l'époque de leur majorité.

ART. 127.

La présente loi sera obligatoire dès le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

ART. V.

(Comme ci-contre.)

(52)

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR UN MEMBRE DE LA COMMISSION.

Article 66.

Sont remis au collège des bourgmestre et échevins avant le 1^{er} juillet, les documents suivants, tous certifiés conformes et délivrés sans frais :

1^o Par le receveur des contributions directes, un double des rôles de la contribution foncière et de la contribution personnelle sur les habitations ou bâtiments occupés indiquant les cotisations figurant aux rôles primitifs, et aux premiers rôles supplétifs de l'année courante et de l'année antérieure. Il indique en regard des contributions foncières les articles correspondants de la matrice cadastrale et le montant du revenu cadastral; en regard des contributions personnelles, le cas échéant, la cause d'exemption, et, lorsque les cotisations de l'année antérieure ne sont pas apurées, la somme réellement acquittée par le contribuable, ou le défaut de paiement, ainsi que le montant des ordonnances de décharge délivrées à son profit;

2^o Par les directeurs de la Trésorerie et de la Caisse d'épargne, les listes des personnes de la commune possédant une inscription au grand-livre de la dette publique, ou un carnet de cent francs au moins de rente et ce depuis un an au moins, le 1^{er} octobre de l'année antérieure.

Ces listes mentionneront que cette inscription ou ce carnet n'ont fait depuis la date susdite l'objet d'aucune notification de gage ou de saisie-arrest validée;

3^o Par les receveurs de l'enregistrement, une liste renseignant les noms et domicile des personnes de la commune ayant aliéné depuis le 1^{er} juillet de l'année précédente des immeubles, avec indication de leur situation et de leur revenu cadastral;

4^o Par les greffiers des cours et tribunaux, les listes des personnes de la commune avec noms, prénoms, profession et domicile, contre lesquelles ont été prononcés jusqu'au 30 juin courant la séparation de corps, le divorce, l'interdiction, la faillite, la réhabilitation et les condamnations qui, aux termes des articles 20 et 21, emportent exclusion ou privation de l'électorat, en y indiquant la date des décisions, l'infraction, la peine prononcée et l'article de la loi appliqué. Ces listes, pour la première fois, comprendront toutes les personnes rentrant dans les cas d'exclusion du droit électoral

prononcés par la présente loi, à moins que la condamnation ait cessé d'entraîner cette exclusion.

Les années suivantes, elles ne comprendront que les personnes exclues du droit électoral en vertu de jugements prononcés depuis le 1^{er} octobre de l'année précédente;

5° Par les directeurs des établissements ou colonies d'aliénés et les directeurs des établissements hospitaliers, la liste des personnes de la commune séquestrées ou admises aux frais de la bienfaisance publique comme pensionnaires de l'établissement hospitalier jusqu'au 30 juin courant;

6° Par les secrétaires des administrations des bureaux de bienfaisance et des hospices civils, les listes, arrêtées au 30 juin courant, des personnes inscrites dans les registres de ces établissements comme secourues depuis une année ⁽¹⁾;

7° Par les autorités militaires et chefs de garnison, la liste des officiers en garnison, depuis le 1^{er} octobre précédent, dans la commune, ainsi que la liste des sous-officiers, caporaux et soldats bénéficiant de l'article 63.

Les administrations ci-dessus désignées fournissent à la date du 5 octobre un état complémentaire de ces documents, renseignant toutes les modifications survenues du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre.

Article 67.

(Comme l'article 68 du projet.)

Article 68.

Les listes sont arrêtées provisoirement le 31 octobre.

Des copies, certifiées conformes, sont déposées à l'inspection du public au secrétariat et aux commissariats de police de chaque commune, ainsi qu'au greffe des commissions de revision électorale, depuis le 2 novembre jusqu'à la revision suivante.

Il en est transmis par les administrations communales, le 2 novembre, cinq copies certifiées conformes au président de la commission de revision électorale, et l'administration communale y joint tous les documents renseignés à l'article 66 qui lui ont été transmis en vue de la confection des listes.

Article 69.

Le dépôt des listes provisoires prescrit par l'article précédent est porté à la connaissance des citoyens par un avis publié dans la forme ordinaire, qui

(1) Les dispositions en italique disparaîtraient si les assistés n'étaient pas exclus du droit électoral.

les invite à adresser au collège des bourgmestre et échevins ou à la commission de revision électorale le 31 janvier au plus tard, et séparément pour chaque électeur, toutes réclamations auxquelles les listes pourraient donner lieu.

CHAPITRE II.

DES RECOURS CONTRE LES LISTES PROVISOIRES.

Article 70.

Il est établi dans chaque arrondissement administratif une commission de revision électorale chargée de reviser les listes électorales arrêtées provisoirement par les administrations communales, et de statuer en premier ressort sur les réclamations auxquelles ces listes donnent lieu.

Si le nombre des électeurs est trop considérable, le Gouvernement peut, par arrêté royal, établir deux ou plusieurs commissions dans un même arrondissement.

Le Gouvernement détermine le siège de chaque commission.

Chaque commission est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants. Elle est assistée d'un greffier, et de commis s'il y a lieu.

Les membres des commissions sont nommés chaque année, savoir :

Un membre effectif et un membre suppléant :

1° Par le tribunal de première instance du chef-lieu d'arrondissement réuni en assemblée générale ;

2° Par la députation permanente du conseil provincial ;

3° Par les bourgmestres, ou leurs suppléants, des communes faisant partie du ressort de chaque commission, réunis en assemblée générale par le gouverneur de la province, et sous la présidence de celui-ci.

Un arrêté royal nomme les greffiers et les commis s'il y a lieu.

Les frais des commissions de revision électorale sont à la charge de l'État.

Le local de leurs réunions est fourni par les administrations communales de leur siège.

Un arrêté royal règle les détails d'exécution.

Les administrations communales sont tenues de mettre à la disposition des membres et du greffier de la commission de revision électorale, les registres de l'état civil et de population, et d'en délivrer gratuitement des extraits à la commission.

Chaque groupe d'électeurs, au nombre de cent au moins, domiciliés dans le ressort de la commission, peut déléguer un témoin et un témoin suppléant près de celle-ci ; les témoins ont voix consultative.

Ils peuvent examiner et consulter les documents transmis à la commission pour la revision des listes conformément à l'article 68.

Article 71.

Les réclamations tendant à l'inscription ou à la radiation d'un électeur, à l'augmentation ou à la diminution du nombre des votes sur les listes définitives, peuvent être faites verbalement ou par écrit, et sont reçues tant au secrétariat de la commune qu'au greffe de la commission de revision.

Elles sont, à peine de nullité, accompagnées des pièces dont le réclamant entend faire usage.

Toutefois le réclamant est dispensé de la production des pièces formant double emploi avec les documents remis à la commission de revision électorale en vertu de l'article 68, ainsi que des extraits des registres de population et d'état civil de la commune où l'inscription ou la radiation, l'augmentation ou la diminution du nombre des votes est demandée, à charge pour le réclamant de se référer à ces documents en renseignant exactement les dates des actes d'état civil, la rue et le numéro du domicile, les articles du rôle de la contribution.

Le fonctionnaire qui reçoit la réclamation en délivre récépissé ou, si elle est faite verbalement, en dresse sur-le-champ procès-verbal qu'il signe et dont il remet un double au comparant après lui en avoir donné lecture.

Toutes réclamations contre les listes provisoires doivent, à peine de nullité, être faites ou déposées au plus tard le 31 janvier.

Le secrétaire communal transmet dans les vingt-quatre heures de leur réception les réclamations ainsi que les pièces annexées au greffe de la commission de revision électorale, en les accompagnant d'un bordereau en double, dont l'un, signé par le greffier de la commission pour accusé de réception, est retourné immédiatement à l'administration communale; l'autre double est joint au dossier.

Le greffier inscrit les réclamations, à la date de leur réception, dans un registre spécial, en mentionnant les pièces qui y sont jointes.

Il classe toutes les réclamations avec les pièces qui s'y rapportent en dossiers séparés, cote et paraphe les pièces produites et les inscrit avec leur numéro d'ordre dans l'inventaire qu'il joint à chaque dossier en même temps que les extraits des documents invoqués par le réclamant.

Les réclamations contre les listes provisoires peuvent émaner de l'intéressé ou d'un tiers jouissant de ses droits civils et politiques, et ayant son domicile électoral dans l'arrondissement.

Article 72.

Le greffier de la commission de revision électorale envoie, le 5 février au plus tard, à chaque administration communale, un exemplaire des listes des recours concernant sa commune. Cette liste, ou des copies certifiées conformes, est déposée par les administrations communales à l'inspection du public, conformément à l'article 68.

Article 73.

Les décisions de la commission de revision électorale sont motivées.

Si elles portent inscription d'un citoyen ou modification à ses votes, elles contiennent les énonciations justificatives du droit de vote qui doivent figurer sur les listes.

Toutes ces décisions sont inscrites dans un registre spécial, lequel peut toujours être consulté par les témoins et les parties en cause.

Article 74.

Si un électeur d'une commune est contesté pour cause de domicile en une autre commune du ressort de la commission, celle-ci, après avoir reconnu le bien-fondé de la demande, peut d'office, en même temps qu'elle ordonne la radiation demandée, ordonner l'inscription sur les listes de la commune du domicile reconnu.

Article 75.

La commission peut ordonner une enquête à faire par le juge de paix du ressort de l'intéressé.

A cet effet le greffier envoie endéans les trois jours, au juge de paix compétent, le dispositif de la décision. Celui-ci en transmet copie aux parties en cause et fixe au moins huit jours d'avance le jour pour recevoir les dépositions des témoins.

Les informations sont données aux parties par lettre recommandée.

Article 76.

Les décisions au fond prises par la commission sont transmises dans les vingt-quatre heures à l'administration communale intéressée.

Article 77.

La commission de revision électorale peut commencer ses opérations et rendre ses arrêts à partir du 2 novembre. Elle doit avoir terminé ses opérations au plus tard le 31 mars.

Article 78.

Les listes sont clôturées définitivement le 31 mars.

Article 79.

Une liste alphabétique supplémentaire des électeurs nouvellement inscrits ou dont le nombre des votes ou les titres ont été modifiés par la commission

de revision électorale est, par les soins de chaque administration communale, dressée dans les mêmes formes que la liste provisoire, au plus tard le 5 avril. Elle mentionne, en outre, par ordre alphabétique, les noms et prénoms des électeurs rayés par la commission de revision électorale. Elle est déposée conformément à l'article 68. Un avis publié par l'administration communale, le 5 avril, dans la forme ordinaire des publications officielles, porte ce dépôt à la connaissance du public.

Article 80.

L'inscription d'un citoyen sur les listes électorales définitivement arrêtées entraîne la présomption qu'il possède les conditions de l'électorat dans les limites des énonciations qui y figurent.

Si l'inexactitude de l'une de ces énonciations est démontrée, c'est à l'électeur inscrit de justifier de la condition contestée.

Article 81.

Lorsque, en procédant à la revision provisoire des listes, le collège des bourgmestre et échevins rade les noms ou réduit le nombre des votes d'électeurs portés sur les listes de l'année précédente, il est tenu d'en avertir ces électeurs au plus tard dans la huitaine du jour de la publication des listes en les informant des motifs de cette radiation ou de cette réduction.

Article 82.

Ces notifications sont faites sans frais, par un agent de la police communale, à la résidence de l'électeur dans la commune ou à celle où il a déclaré vouloir se fixer en quittant la commune. L'agent en retire récépissé, ou constate la notification par une déclaration qui fait foi jusqu'à preuve contraire.

Les originaux des notifications faites dans une commune à la requête de collèges échevinaux d'autres communes sont, dans les vingt-quatre heures de la remise à domicile, renvoyés aux collèges échevinaux intéressés.

Les originaux des notifications, classés dans l'ordre alphabétique et réunis en liasse, et la liste des électeurs rayés sont envoyés au plus tard le 5 novembre à la commission de revision électorale qui, après vérification, ordonne de faire les notifications qui auraient été omises.

Article 83.

Les listes électorales sont imprimées ou autographiées par les soins des administrations communales; il en est délivré des exemplaires dès le 31 octobre s'il s'agit des listes provisoires, dès le 5 avril s'il s'agit des listes supplémen-

taires, à toute personne qui en a fait la demande au plus tard le 1^{er} octobre.

Le prix est fixé par l'administration communale sans qu'il puisse dépasser un franc par exemplaire, lorsque la liste ne comprend pas plus de mille électeurs.

Lorsqu'elle en comprend un plus grand nombre, le prix peut être augmenté de 50 centimes par mille inscrits ou fraction de ce nombre, sans qu'il puisse dépasser 10 francs.

Article 84.

Chacun peut prendre inspection et copie, tant au secrétariat de la commune et aux commissariats de police qu'au greffe de la commission de revision électorale, des listes électorales.

CHAPITRE II.

DU RECOURS DEVANT LA COUR D'APPEL.

Article 85.

Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé, ou dont le nombre ou les conditions d'attribution des votes supplémentaires sont inexactement indiqués sur les listes définitives, peut exercer un recours devant la cour d'appel du ressort.

Article 86.

Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, dans l'arrondissement où il a son domicile électoral, exercer un recours contre ces mêmes décisions.

Article 87

Article 85 du projet, en changeant dans l'alinéa 4 les mots « commissariat de l'arrondissement » en ceux de « greffe de la commission de revision électorale ».

Article 88.

Le recours doit être remis au greffe de la commission de revision électorale.

Il est fait par requête signée par le réclamant.

Lorsque le réclamant est illettré, le recours peut être fait verbalement. En ce cas, le greffier de la commission de revision électorale en dresse acte

sur-le-champ; il constate dans l'acte que l'intéressé lui a déclaré être illettré, et après avoir donné lecture au comparant de cet acte, il le signe et lui en remet copie certifiée conforme.

Le recours doit être fait ou remis avec toutes pièces justificatives et toutes conclusions, sous peine de nullité, au plus tard le 30 avril.

Le greffier de la commission de revision électorale est tenu de l'inscrire à sa date dans un registre spécial et d'en donner récépissé ainsi que des pièces produites à l'appui.

Article 89.

Immédiatement après l'expiration du délai ci-dessus, le greffier dresse, par commune, les listes des recours tendant à l'inscription ou à la radiation d'électeurs, ou à la modification du nombre ou des conditions d'attribution de leurs votes, en mentionnant, s'il y a lieu, les noms et domiciles des tiers réclameurs.

Il transmet ces listes aux administrations communales et en affiche en même temps un double au greffe de la commission de revision électorale.

Article 90.

Si la demande en est faite, ces listes sont imprimées ou autographiées. Le greffier de la commission de revision électorale en délivre des exemplaires, dès le 5 mai, à toute personne qui en fait la demande au plus tard le 30 avril. Le prix en est fixé à 20 centimes par chaque centaine de recours, la dernière fraction étant comptée pour une centaine supplémentaire.

Article 91.

L'administration communale est tenue de notifier aux intéressés les recours en appel émanant d'un tiers; cette notification se fait conformément à l'article 82. La preuve de cette notification sera transmise au greffe de la commission de revision électorale avant le 10 mai.

Article 92.

Tout citoyen jouissant des droits civils et politiques a le droit d'intervenir dans les contestations tendant à l'inscription d'électeurs ou à l'indication de conditions nouvelles d'attribution de votes supplémentaires relatives aux listes de l'arrondissement où il est domicilié.

L'intervention se fait par requête à la cour d'appel, remise au greffe de la commission de revision électorale.

La requête, les conclusions et toutes les pièces justificatives à l'appui sont déposées le 31 mai au plus tard, à peine de nullité.

Le fonctionnaire qui reçoit l'intervention est tenu de l'inscrire à sa date

au registre spécial et d'en donner récépissé, ainsi que des pièces produites à l'appui.

Connaissance de cette intervention est donnée, par lettre recommandée, par le greffier de la commission à l'intéressé et s'il y a lieu au tiers réclamant.

Article 93.

Les défendeurs, sur une demande de radiation ou de réduction du nombre de leurs votes, produisent leurs pièces et conclusions en réponse au plus tard le 10 juin.

Article 94.

(Comme l'article 94 du projet.)

Article 95.

Le greffier de la commission de revision électorale joindra à chaque appel le dossier de l'électeur, tel qu'il existe à son greffe. Il y joint copie de la décision prise par la commission de revision électorale.

Article 96.

Le 5 juin, tous les dossiers des affaires en appel en même temps que les listes électorales provisoires et définitives et les documents concernant la revision des listes, sont envoyés au greffier en chef de la cour d'appel par le greffier de la commission de revision électorale qui les aura classés par commune et par canton de justice de paix. Ces listes et documents font partie intégrante des dossiers.

Article 97.

(Comme l'article 94, en changeant 30 avril en 31 mai.)

Article 98.

(Comme l'article 95 du projet.)

Article 99.

(Comme l'article 96 du projet.)

Article 100.

(Comme l'article 97 du projet.)

Article 101.

(Comme l'article 98, en supprimant les mots : *ou qui soulèvent une question identique.*)

Article 102.

(Comme l'article 99 du projet.)

Article 103.

(Comme l'article 100 du projet.)

Article 104.

(Comme l'article 101 du projet.)

Article 105.

(Comme l'article 102, en supprimant le dernier alinéa qui devient l'article 118.)

Article 106.

(Comme l'article 103 du projet.)

Article 107.

(Comme l'article 106 du projet.)

CHAPITRE III.

DU RECOURS EN CASSATION.

Article 108.

(Comme l'article 107 du projet.)

Article 109.

Le recours se fait par requête à la cour de cassation contenant, à peine de nullité, un exposé sommaire des moyens et l'indication des lois violées.

Il est signé par le requérant, par un avocat ou par fondé de pouvoirs.

La requête et les pièces à l'appui du pourvoi sont remises au greffe de la commission de revision électorale endéans les vingt-cinq jours du prononcé de l'arrêt, à peine de déchéance.

Le greffier de cette commission en donne connaissance à la partie adverse par lettre recommandée.

Il envoie immédiatement ce pourvoi au greffe de la cour d'appel qui y joint copie de l'arrêt de cette cour et le dossier de la cause, et envoie le tout endéans les trois jours au greffe de la cour de cassation.

Tous les documents énumérés à l'article 66 ayant servi à la confection des listes provisoires et définitives et déposés, conformément à l'article 96, au greffe de la cour d'appel, font partie intégrante des dossiers de cassation.

Article 110.

Les défendeurs peuvent prendre connaissance des dossiers dans les cinq jours qui suivent leur dépôt au greffe de la cour de cassation. Ils remettent dans ce délai au greffe les mémoires et pièces qu'ils jugent devoir produire en réponse. Les demandeurs peuvent en prendre connaissance.

Sept jours après le dépôt des pièces au greffe de la cour, les dossiers sont transmis au procureur général qui les communique au conseiller rapporteur.

Articles 111, 112, 113 et 114

(Comme 109, 110, 111 et 112 du projet.)

CHAPITRE IV.**DISPOSITIONS GÉNÉRALES.****Article 115.**

(Comme l'article 113 du projet.)

Article 116.

(Comme l'article 114 du projet.)

Article 117.

(Comme l'article 115 du projet, en supprimant les deux premiers paragraphes.)

Article 118.

(Comme l'article 116 du projet.)

Article 119.

Les enquêtes électorales sont publiques; les parties peuvent y assister en personne, par avocat ou par fondé de pouvoirs. Il est fait mention de leur présence et de leur qualité dans le procès-verbal dont la minute est transmise à la commission de revision électorale ou à la cour d'appel.

Article 120.

Les témoins peuvent comparaître volontairement, sans perdre droit à la taxe. Ils sont tenus de comparaître sur simple citation. Ils prêtent serment comme en matière correctionnelle.

En cas de défaut de comparaître ou de faux témoignage, il sont poursuivis et punis comme en matière correctionnelle.

Toutefois les peines comminées contre les témoins défaillants sont appliquées sans réquisition du ministère public par la cour ou par le magistrat qui procède à l'enquête.

Article 121.

Dans les enquêtes électorales, aucun témoin ne peut être reproché pour l'une des causes énumérées à l'article n° 283 du Code de procédure civile.

Toutefois le parent ou l'allié de l'une des parties jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peut être entendu comme témoin.

Article 122.

Toute personne dont l'inscription sur les listes électorales est demandée, est présumée belge si elle est née en Belgique d'un père né lui-même en Belgique.

La preuve contraire est réservée à l'appelant.

Article 123.

(Comme l'article 117 du projet.)

Article 124.

(Comme l'article 118, en changeant au second paragraphe les mots « à charge de la commune » par ceux « à charge de l'État », et en supprimant le dernier paragraphe.)

Articles 125 et 126.

(Comme les articles 119 et 120 du projet, en changeant les mots « commissariats d'arrondissement » en « greffe de la commission de revision électorale ».)

Article 127.

(Comme l'article 121 du projet, en ajoutant devant les mots « administrations communales » ceux « aux greffiers de la commission de revision électorale et aux ».)

Articles 128 et 129.

(Comme les articles 122 et 123 du projet.)
